

CONSEIL DE DISCIPLINE

BARREAU DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 06-18-03176

DATE : 5 août 2026

LE CONSEIL :	M ^e MAURICE CLOUTIER	Président
	M ^e AWATIF LAKHDAR	Membre
	M ^e RAYMOND-MATHIEU SIMARD	Membre

M^e NATHALIE LAVOIE, en sa qualité de syndique ad hoc du Barreau du Québec
Plaignante

c.

STÉPHANE HARVEY
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU CLIENT DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE HUIS CLOS QUANT À LA RÉPONSE FOURNIE PAR LE TÉMOIN JD RELATIVEMENT À DES QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER POUR LESQUELLES CE DERNIER INVOQUE DES ENGAGEMENTS DE CONFIDENTIALITÉ ET DES CONVENTIONS SOUS ÉCROU.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A ORDONNÉ LA MISE SOUS SCÉLLÉS DE LA LETTRE ADRESSÉE PAR M^E SARTO LANDRY À M^E GUY BILODEAU, EN DATE DU 17 OCTOBRE 2023,

AINSI QUE DES PIÈCES QUI Y SONT JOINTES, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE.

EN APPLICATION DE LA MÊME DISPOSITION, LE CONSEIL A MIS SOUS SCELLÉS LA PIÈCE I-1 (LETTRES DES 12 ET 17 OCTOBRE 2023 ET PHOTOS DONT IL EST QUESTION DANS CETTE LETTRE) AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS APPARAISSANT AUX EXTRAITS DES AGENDAS DE 2015 ET 2016, PRODUITS SOUS LA COTE P-17, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS APPARAISSANT AUX PAGES DES 11, 12, 18 AOÛT, 2, 22 SEPTEMBRE, 20 OCTOBRE, 7 NOVEMBRE ET 8 DÉCEMBRE DE L'AGENDA 2014, PRODUITES SOUS LA COTE P-20, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

INTRODUCTION

[1] En 2014 et 2015, l'intimé, alors avocat¹, représente monsieur L (le client) dans le cadre de deux dossiers. La première affaire concerne une enquête et une plainte disciplinaire déposée par l'Ordre des psychologues du Québec (l'OPQ) à l'encontre de ce client. Dans la seconde affaire, l'intimé agit dans un dossier de ce client concernant sa conduite d'un véhicule avec des facultés affaiblies.

[2] La plaignante reproche à l'intimé de s'être approprié, dans le cadre de ces mandats de représentation du client, des sommes reçues à titre d'avances (chef 1).

¹ Pièce P-0 : Attestation.

Elle invoque qu'il a préparé un compte d'honoraires dans lequel il aurait faussement représenté avoir rendu des services professionnels pour la valeur alors facturée (chef 2). Selon elle, l'intimé a posé un geste contraire à la dignité de sa profession en faisant signer au client une déclaration de satisfaction de services (chef 3). Elle lui reproche d'avoir fait défaut, en 2014 et en 2016, de déposer sans délai des avances d'argent pour honoraires ou débours, puis d'avoir omis de remettre au client un reçu (chefs 4 et 9). Elle invoque qu'en 2015 et 2016, l'intimé a préparé des relevés d'honoraires qui n'ont pas été transmis au client et qui ne comportent aucune description de services (chef 6).

[3] La plaignante invoque qu'en 2016, l'intimé prend son client par surprise en lui demandant de plaider coupable devant le conseil de discipline de l'OPQ alors qu'il ne lui aurait pas donné les explications nécessaires (chef 11). Elle considère que l'intimé a demandé et perçu de son client des honoraires déraisonnables et injustes en lien avec cette affaire (chef 12).

[4] L'intimé enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de chacun de ces chefs. Il invoque qu'un non-lieu devrait être prononcé sur les chefs 1, 2, 3, 5, 6 et 9. Selon lui, la plaignante n'a pas satisfait à son fardeau de preuve dans ce dossier.

QUESTION EN LITIGE

[5] La plaignante a-t-elle démontré, par une preuve claire et prépondérante, que l'intimé a commis les infractions reprochées?

[6] Pour les motifs qui suivent, le Conseil acquitte l'intimé, la plaignante n'ayant pas satisfait à son fardeau de preuve à l'égard de l'ensemble des chefs de la plainte re-

remodifiée.

[7] Par ailleurs, la demande faite par l'intimé de prononcer un non-lieu est rejetée, une telle demande n'étant pas admise en droit disciplinaire.

CONTEXTE ET HISTORIQUE

[8] Le 11 décembre 2018, la plaignante dépose une plainte disciplinaire comportant initialement 13 chefs d'infraction.

[9] Par la suite, cette plainte fait l'objet de plusieurs modifications.

[10] Premièrement, le 25 février 2022, la plaignante demande la modification du chef 3, le retrait des chefs 8 et 13 et l'ajout du chef 14. Le Conseil permet la modification du chef 3, autorise le retrait des chefs 8 et 13, mais refuse l'ajout du chef 14.

[11] Puis, dans le cadre de sa preuve, la plaignante fait entendre un ex-associé de l'intimé, la conjointe du client, lequel est maintenant décédé, et madame Yolande Gervais, experte judiciaire en écriture et documents. De plus, la plaignante témoigne elle-même.

[12] Le 4 juin 2026, elle déclare sa preuve close et l'intimé débute son témoignage. Il ne fait entendre aucun autre témoin.

[13] Le 12 juin 2026, soit avant de débiter le contre-interrogatoire de l'intimé, la plaignante annonce qu'elle demande de remodifier les chefs 1, 3 à 5, 7 et 10.

[14] Le 16 juin 2026, le Conseil autorise la re-modification du chef 3 et rejette les autres

demandes de re-modification².

[15] Le 22 juin 2026, la plaignante demande d'ajouter, au chef 1, l'article 3.00.01 du *Code de déontologie des avocats*, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 20 du *Code de déontologie des avocats*. Le Conseil autorise, séance tenante, cette ultime demande de modification.

[16] Finalement, les chefs de la plainte disciplinaire remodifiée se libellent comme suit :

CHEF 1

À Québec, en août 2014 et jusqu'au 2 septembre 2014, n'a pas rendu à son client L des services professionnels d'une valeur d'au moins 5 000 \$, soit la somme qu'il avait reçue de ou pour le compte de ce dernier et déposée au compte en fidéicomis à titre d'avances d'honoraires et de débours, s'appropriant ainsi cette somme, ou une partie importante de celle-ci, contrevenant alors aux dispositions de l'article 20 du *Code de déontologie des avocats* RLRQ c B-1, r 3.1 et de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats (RLRQ, c. B-1, r. 3) et à celles de l'article 59.2 du *Code des professions*;

CHEF 2

À Québec, entre le 2 septembre 2014 et le 10 novembre 2016, a préparé un compte d'honoraires d'un montant de 5 000 \$ portant la date du 2 septembre 2014 dans lequel il représente faussement avoir rendu des services professionnels pour une valeur de 4 258.77 \$, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 3.00.01 et 3.03.01 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3), aux dispositions des articles 20 et 39 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3.1) et à celles de l'article 59.2 du *Code des professions*;

CHEF 3

À Québec, entre le ou vers le 2 septembre 2014 et le ou vers le 10 novembre 2016, a posé un geste contraire à la dignité de la profession en faisant signer à son client L une déclaration de satisfaction de services, dans laquelle L se déclare entièrement satisfait des services obtenus de M^e Harvey, déclare que les honoraires qui lui ont été facturés sont justes, raisonnables et proportionnés aux services obtenus et déclare qu'il a reçu toutes les informations au fur et à mesure du mandat (...) contrevenant ainsi aux dispositions des articles 59.1.1 et 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C-26;

² Barreau du Québec (syndique ad hoc) c. Harvey, 2026 QCCDBQ 45.

CHEF 4

À Québec, entre-le ou vers le 19 septembre 2014 et le ou vers le 1er octobre 2014, a fait défaut de déposer sans délai des avances sur honoraires et débours totalisant 4 000 \$ en espèces, reçues de ou pour le compte de son client L, et d'émettre un reçu à L, contrevenant ainsi aux articles 50 et 70 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, RLRQ c 8-1, r 5;

CHEF 5 [Retiré]**CHEF 6**

À Québec, entre avril 2015 et novembre 2016, a préparé des relevés d'honoraires qui, en plus de ne pas avoir été transmis à son client, ne comportent aucune description des services professionnels fournis à L, contrevenant ainsi aux articles 3.08.03, 3.08.04., 3.08.04.01 et 3.08 .05 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r 3 et aux articles 100 et 104 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r 3.1;

CHEF 7 [Retiré]**CHEF 8 [Retiré]****CHEF 9**

À Québec, le ou vers le 19 février 2016, a obtenu le versement d'avances sur honoraires totalisant 2 000 \$, dont 1 000 \$ en espèces, de ou pour le compte de son client L, sans déposer les avances de 1 000 \$ en espèces dans son compte en fidéicommis et sans émettre de reçu à L, contrevenant ainsi aux articles 50 et 70 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* RLRQ c 8-1, r 5;

CHEF 10 [Retiré]**CHEF 11**

À Montréal, le 22 février 2016, a pris par surprise son client L en lui demandant de plaider coupable aux infractions disciplinaires qui lui étaient reprochées sans donner à L les explications nécessaires pour lui permettre de comprendre les motifs de ce conseil alors qu'il avait laissé croire à L qu'une défense serait présentée devant le Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec, contrevenant ainsi aux articles 20, 38 et 39 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r 3.1;

CHEF 12

À Québec, entre le ou vers le 3 septembre 2014 et le 22 février 2016, date à laquelle un plaidoyer de culpabilité a été enregistré sur la plainte déposée par le Syndic de l'ordre des psychologues du Québec, a demandé à son client L des honoraires injustes et déraisonnables qu'il a perçus, le tout contrairement aux dispositions des articles 3.08.01 à 3.08.05 du *Code de déontologie des avocats*,

R.R.Q., 1981, c. B-1, r-3, 99 à 102 du *Code de déontologie* ch. B-1, r.3.1 alors en vigueur et à celles de l'article 59.2 du *Code des professions*;

CHEF 13 [Retiré]

[17] Rappelons que, dans ce dossier, les délais s'expliquent par le fait que le Conseil a rendu plusieurs décisions, et ce, à la suite des nombreuses requêtes de l'intimé. Ces décisions ont fait l'objet de demandes de contrôle judiciaire et de plusieurs jugements des tribunaux. Afin de ne pas alourdir le texte de la présente décision, le Conseil se réfère à l'historique apparaissant à celle rendue le 10 décembre 2025³.

[18] Le 22 juin 2026, le dossier est pris en délibéré. Par la suite, l'intimé transmet un courriel au Conseil, invoquant que l'attestation de membre en règle (pièce P-0) n'aurait pas été produite le 25 février 2022. À la suite d'échange de courriels des parties, le délibéré est brièvement suspendu le 3 juillet 2026 et le Conseil les entend à ce sujet. À cette date, pour les motifs fournis à l'audience, le Conseil indique que cette pièce a été versée au dossier et produite.

ANALYSE

A) Les principes de droit

i) Le fardeau de la preuve

[19] La plaignante a le fardeau de la preuve. Elle doit prouver par prépondérance les éléments des infractions reprochées⁴. La Cour d'appel, dans l'arrêt *Bisson c.*

³ *Barreau du Québec (syndique ad hoc) c. Harvey*, 2025 QCCDBQ 143 (demande de permission d'en appeler rejetée : *Harvey c. Barreau du Québec (syndique ad hoc)*, 2026 QCTP 15).

⁴ *Landry c. Guimont*, 2013 QCCS 2004 (demande de permission d'en appeler rejetée : *Landry c. Guimont*, 2014 QCCA 128); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Harandian*, 2021 QCTP 46,

*Lapointe*⁵, rappelle ce qui suit quant au fardeau de la preuve :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».

[Références omises]

[20] Plus récemment, la Cour d'appel⁶ réitère que les notions juridiques exposées dans l'arrêt *Bisson c. Lapointe* constituent l'état de droit.

[21] Le Conseil doit considérer la preuve faite devant lui et décider si elle constitue la preuve suffisante de l'infraction correspondant au lien de rattachement énoncé au chef d'infraction⁷.

[22] La Cour d'appel enseigne que les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions de

paragr. 78 et 83; *Laprise c. Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 96.

⁵ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078. Voir également : *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, paragr. 46.

⁶ *Bichai c. Starra*, 2017 QCCA 1530, paragr. 12.

⁷ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Szaroz*, 2018 QCTP 27, paragr. 23.

rattachement qu'on reproche au professionnel d'avoir violées⁸.

[23] Le Conseil détermine la culpabilité ou l'acquittement de l'intimé à l'égard de chacune des dispositions de rattachement invoquées.

ii) La faute

[24] La faute doit atteindre un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de faute professionnelle :

[43] Pour éviter un exercice de pondération arbitraire basé sur des facteurs variables au gré des circonstances de chaque cas, la jurisprudence et la doctrine préconisent de s'en remettre aux fondements mêmes de la déontologie professionnelle, c'est-à-dire aux valeurs inspirées par l'éthique, la moralité, la probité, l'honneur et la dignité nécessaires pour assurer la protection du public⁹.

[25] Lorsque la norme est décrite dans un règlement, la moralité et l'éthique sont nécessairement enfreintes en cas de manquement¹⁰.

[26] Il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable¹¹.

[27] Le Conseil doit rechercher si le comportement visé par la plainte s'écarte gravement de la norme de conduite applicable¹².

⁸ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, paragr. 84; *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479.

⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, 2019 QCTP 51, paragr. 43.

¹⁰ *Id.*, paragr. 54.

¹¹ *Ouimet c. Falet*, 2023 QCCA 1085, paragr. 45; *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144, paragr. 11; *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143, paragr. 47.

¹² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, *supra*, note 9, paragr. 51.

iii) L'évaluation de la crédibilité des témoins

[28] En présence de témoignages contradictoires de témoins clés impliqués dans une trame factuelle, il revient au Conseil d'évaluer leur crédibilité¹³. Ceci implique des efforts de conciliation des différentes versions des faits qui ne relèvent pas de la science exacte¹⁴.

[29] Néanmoins, des critères ont été identifiés pour évaluer la force probante des témoignages. Ainsi, dans l'affaire *Stoneham c. Ouellet*¹⁵, la Cour suprême enseigne qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble de la preuve, le décideur devant notamment être à l'affût des contradictions, des hésitations et des circonstances qui se dégagent de l'ensemble de la preuve :

Dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge du procès de considérer ces affirmations comme des dénégations et ces dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves circonstanciellles et de l'ensemble de la preuve. Les réponses du témoin tendent alors à établir le contraire de ce que le témoin voudrait que le juge croie.

[30] Après avoir vu et entendu les témoins, le Conseil peut tenir compte du langage non verbal, rechercher les réticences et déterminer si un témoin est hésitant ou évasif¹⁶.

[31] Dans l'arrêt *Foomani c. R.*¹⁷, la Cour d'appel fait état des critères suivants :

[72] Cela dit, comme l'explique le juge Proulx dans l'arrêt *Cedras* : « [a]ucun texte de loi n'établit pour les juges [des faits] les critères qui servent à évaluer

¹³ *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1426, paragr. 74; *Boulanger c. Développement Impérial JJ inc.*, 2018 QCCA 1946, paragr. 14.

¹⁴ *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, paragr. 45; *Bichai c. Starra*, *supra*, note 6, paragr. 10.

¹⁵ *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, 1979 CanLII 15 (CSC), p. 195.

¹⁶ *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, *supra*, note 13, paragr. 74.

¹⁷ *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232.

la crédibilité d'un témoin ».

[73] Plusieurs facteurs pertinents à l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des témoins peuvent être dégagés de la jurisprudence et de la doctrine : 1) l'intégrité générale et l'intelligence du témoin; 2) sa capacité d'observation; 3) sa capacité de communiquer; 4) la fidélité de la mémoire; 5) l'exactitude de sa déposition; 6) sa volonté de dire la vérité de bonne foi; 7) sa sincérité, sa franchise, ses préjugés; 8) l'intérêt du témoin; 9) le caractère évasif ou les réticences de son témoignage; 10) le comportement du témoin avec la prudence requise; 11) la compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve, y compris la preuve confirmative; 12) l'existence de contradictions avec les autres témoignages et les éléments de preuve; 13) la plausibilité du témoignage; 14) la cohérence intrinsèque du témoignage.

[74] Bien évidemment, ces facteurs ne sont pas exhaustifs.

[Références omises]

[32] Dans l'arrêt *Chénier*¹⁸, la Cour d'appel définit ainsi les concepts de crédibilité et de fiabilité d'un témoin :

[19] [...] La crédibilité d'un témoin s'attarde à sa personne et à ses caractéristiques, qu'il s'agisse de son honnêteté, de sa sincérité ou de son intégrité. La fiabilité porte sur la valeur du récit d'un témoin, ce qui inclut la considération de facteurs comme sa mémoire, la présence ou l'absence de contradictions et leur ampleur, sa faculté et sa capacité d'observation.

[Référence omise]

[33] Un témoignage peut contenir certaines inexactitudes sans pour autant perdre toute sa valeur¹⁹.

[34] Plus particulièrement, à la lumière de l'ensemble des faits mis en preuve, il est possible d'ajouter foi à une partie d'une déposition d'un témoin, même s'il est contredit sous d'autres aspects²⁰ :

[43] L'appréciation de la crédibilité d'un témoin relève du juge de première

¹⁸ *Chénier c. R.*, 2020 QCCA 368, paragr. 19.

¹⁹ *Construction GMR inc. c. Syndicat des copropriétaires du 521 de Cannes à Gatineau*, 2018 QCCA 129.

²⁰ *A.C. c. R.*, 2005 QCCA 1113, paragr. 41-43.

instance. Comme l'énonce la Cour suprême, dans l'arrêt *R. c. Kehler*, le juge des faits a une large discrétion en ce domaine :

[22] Là encore, même en présence de faits contestés qui ne sont pas par ailleurs confirmés, le juge des faits peut, après avoir examiné l'ensemble de la preuve, ajouter foi à la déposition du témoin de mauvaise réputation s'il est persuadé que, malgré ses faiblesses ou ses défauts, ce témoin dit la vérité.

[35] La Cour d'appel, dans l'arrêt *B.D. c. R.*²¹, décide comme suit :

[20] Enfin, dans le contexte de la présente affaire, il est pertinent de rappeler qu'il est loisible au juge du procès d'apprécier de manière nuancée la force probante d'un témoignage et d'en écarter une partie tout en le considérant, pour le reste, à la fois fiable et crédible.

[Références omises]

[36] Dans le même ordre d'idées, la Cour du Québec, dans l'affaire *R. c. Dion Thouin*²², s'appuie sur l'arrêt rendu par la Cour suprême dans *R. c. François*²³ et énonce le principe suivant :

[19] D'autre part, le Tribunal peut croire tout, aucune ou quelques parties du témoignage d'une personne. Il peut aussi accorder un poids différent à certaines parties d'un témoignage qu'il accepte. La présence d'incohérences ou de contradictions dans la version d'un témoin n'entraîne pas automatiquement le rejet de tout son témoignage.

[Référence omise]

[37] Dans un autre jugement, la Cour du Québec écrit ce qui suit à ce sujet²⁴ :

[96] L'analyse de la crédibilité des témoins ne signifie pas de choisir, au final et en bloc, une version plutôt qu'une autre, et ce, quant à l'ensemble des éléments litigieux. L'analyse de la crédibilité des témoins ne se fait pas en un seul bloc monolithique. Un décideur peut retenir certains aspects du témoignage d'une partie, puis d'autres de la partie adverse. Cela ne signifie pas pour autant

²¹ *B.D. c. R.*, 2024 QCCA 1478, paragr. 20.

²² *R. c. Dion Thouin*, 2022 QCCQ 7971, paragr. 19.

²³ *R. c. François*, 1994 CanLII 52 (CSC).

²⁴ *Gaudette c. Dowd*, 2021 QCCQ 978. Voir aussi : *R. c. Gagnon-Chrétien*, 2024 QCCQ 2230, paragr. 151-152.

qu'un témoignage fut livré parfaitement et que la partie adverse n'est pas digne de confiance.

[38] Ainsi, la preuve s'apprécie au regard de la logique, du bon sens et de l'expérience humaine²⁵.

[39] Le Conseil entend appliquer ces principes afin de tirer des conclusions déterminantes quant à la valeur probante des témoignages²⁶.

B) La preuve de la plaignante

- M^e Michel Barakatt

[40] M^e Barakatt est un ancien associé de l'intimé.

[41] Il relate qu'un de ses clients, une entreprise de paysagement, lui a recommandé ce client.

[42] En juillet 2014, M^e Barakatt rencontre ce client, lequel lui explique alors faire l'objet d'une enquête par l'OPQ. M^e Barakatt mentionne au client que les services qu'il requiert ne relèvent pas de son champ de compétence. Il propose que le client en discute avec l'intimé.

[43] Vers la fin du mois de juillet 2014, M^e Barakatt relate avoir assisté à une seconde rencontre avec le client et l'intimé. Le client voulait une étude de dossier et, selon M^e Barakatt, cela pressait.

²⁵ *Daigle c. R.*, 2022 QCCA 1280.

²⁶ *Helou c. Entreprises Louis Cayer inc. (Royal LePage Dynastie)*, 2013 QCCA 1262, paragr. 35.

[44] Ce dernier précise que, lors de cette deuxième rencontre, il s'est entendu avec le client sur des honoraires à être facturés selon un mode « à forfait ». Il ajoute que, pour l'étude de son dossier et l'analyse, le client voulait que le prix soit fixé d'avance²⁷. Il voulait contrôler les honoraires, car il a manifesté qu'il s'agissait pour lui d'une grande préoccupation. Le client ne voulait pas que le dossier soit facturé selon un tarif horaire, car il n'avait pas un gros budget. C'est pour cette raison que, sur les relevés de facturation, il n'y a pas de mentions relatives aux heures facturées.

[45] À son souvenir, le client a rencontré l'intimé à plusieurs reprises²⁸. Une dame l'y reconduisait, car le client avait perdu son permis de conduire dans un contexte de conduite avec facultés affaiblies. Selon M^e Barakatt, le client n'était pas accompagné pendant les rencontres. Il se rappelle que cette dame demeurait dans la salle d'attente, car il ne pouvait pas parler librement à son adjointe en présence de cette personne.

[46] Le 25 août 2014, l'intimé lui transmet un courriel reçu de M^e Blouin, le directeur du contentieux de l'entreprise de paysagement²⁹. Ce dernier écrit que le président de cette entreprise va assumer une somme de 5 000 \$, et ce, à l'acquis du client. Un transfert d'argent est prévu le lendemain. M^e Barakatt explique que le client était peu fortuné et avait besoin d'une aide financière d'un tiers.

[47] Le 26 août 2014, l'entreprise de paysagement transmet un chèque de 5 000 \$

²⁷ Il réitère cette information en contre-interrogatoire. Voir l'enregistrement d'audience du 25 février 2022 : 5 :04.

²⁸ Enregistrement d'audience du 25 février 2022 : 5 : 04.

²⁹ Pièce P-2.

à l'ordre de « Barakatt Harvey Société d'avocats en fidéicommiss »³⁰.

[48] Le 2 septembre 2014, une facture est émise dans le dossier « Ordre des psychologues du Québec », lequel porte le numéro L-14-126 (MB), et ce, d'une somme de 5 000 \$. Le solde dû est de zéro, un paiement pour le même montant ayant été effectué³¹. M^e Barakatt précise que les lettres (MB) dans l'en-tête de la facture indiquent que le dossier est ouvert sous sa « cote ».

[49] Le même jour, « Barakatt Harvey Société d'avocats en fidéicommiss » émet un chèque à l'ordre de « Barakatt Société d'avocats » d'une somme de 5 000 \$. M^e Barakatt reconnaît l'écriture de son adjointe sauf pour la date du chèque, laquelle est inscrite par l'intimé. Il reconnaît sa signature au bas du chèque et ajoute que ce document mentionne en plus : « Pour L-14-126 (MB) R.L. ». Cette mention est aussi inscrite par son adjointe.

[50] Ce chèque est déposé dans le compte d'opération. Il est le titulaire de ce compte avec l'intimé. Son adjointe a préparé le chèque et elle s'occupe d'envoyer la comptabilité au comptable. Il reconnaît qu'il n'est pas habituel que l'intimé inscrive la date sur un chèque.

[51] Vers la fin de l'automne 2014, il relate être intervenu dans le dossier à la suite d'un message texte transmis par le client. Ce dernier l'informe alors que l'intimé ne rend pas les appels rapidement. M^e Barakatt explique au client que si le problème persiste, de

³⁰ Pièce P-4.

³¹ Pièce P-8, p. 545.

lui en faire part. Il lui offre de l'adresser à un autre avocat si tel est son souhait.

[52] À ce sujet, le dossier fait état d'un message texte émanant du portable du client au cours du mois de novembre 2014, où il écrit :

Bonsoir Michel, Est-ce que Stéphane est à l'extérieur, car je lui ai texté deux fois aujourd'hui sans réponse? Madame Castonguay continue son enquête en m'envoyant des mails alors qu'elle m'a dit il y a 3 mois devant Stéphane que c'était fini et que ça relèverait des avocats???? J'aimerais bien comprendre comment me comporter dans le contexte...³²

[53] Il relate avoir organisé une rencontre dans un restaurant. L'intimé ne s'est pas présenté en raison d'un contretemps. M^e Barakatt est alors seul avec le client. Avant cette rencontre, il avait parlé à l'intimé et lui avait demandé de communiquer avec son client et de le tenir informé. Il estime que cela s'est réglé par la suite, car le client a confié à l'intimé un autre mandat en 2015 pour une affaire de conduite avec facultés affaiblies.

[54] Le 20 avril 2016, M^e Barakatt mentionne que l'intimé quitte son bureau. Dans le cadre de l'enquête de la plaignante, il a demandé à son adjointe de transmettre à l'intimé une copie électronique de ses dossiers. Le dossier physique est demeuré au bureau de M^e Barakatt. Toutefois, dans le cas du mandat concernant la conduite du client avec les facultés affaiblies, l'intimé a conservé le dossier physique.

[55] M^e Barakatt est questionné au sujet d'un relevé informatique du compte d'opération portant la date du 29 avril 2016 concernant le dossier du client³³. Il y est fait mention du numéro 14126, ce qui correspond à l'année 2014 et au fait qu'il s'agit

³² Pièce P-9, p. 42 de 57.

³³ Pièce P-8, p. 542.

du 126^e dossier de ce témoin. Ce relevé fait état de trois factures, soit une facture du 2 septembre 2014 portant le numéro 012303 d'une somme de 5 000 \$, une facture du 28 avril 2015 portant le numéro 012372 d'une somme de 1 000 \$ et une troisième facture du 14 mai 2015 portant le numéro 012373 d'une somme de 700 \$.

[56] Le 28 août 2014, une somme de 5 000 \$ est déposée dans le compte en fidéicomis³⁴. Ce montant est retiré de ce compte le 2 septembre 2014, ce qui a ramené ce compte à zéro.

[57] Il reconnaît avoir répondu à la plaignante, dans des courriels du 22 novembre 2014, que Gestion Stéphane Harvey inc. et Gestion Michel Barakatt inc. étaient les signataires autorisés du compte en fidéicomis³⁵. Il écrit aussi que son adjointe a reçu l'instruction de l'intimé de préparer le chèque de 5 000 \$ et de lui faire signer en paiement de la facture du 2 septembre 2014.

[58] M^e Barakatt est questionné au sujet de la « Déclaration de satisfaction »³⁶. Il déclare se souvenir d'avoir vu ce document en ajoutant qu'il n'était pas présent quand le client l'a signé.

[59] Lors de l'examen de ces factures, il réitère que ce client voulait une facturation à forfait et non pas à l'heure, car il n'avait pas les moyens de payer un grand nombre d'heures : « tout le forfait était au fur et à mesure »³⁷.

³⁴ Pièce P-8, p. 543.

³⁵ Pièces P-14 et P-154.

³⁶ Pièce P-8, p. 544.

³⁷ Enregistrement d'audience du 25 février 2022 : 04 : 05 : 37.

[60] Selon M^e Barakatt, l'intimé a travaillé dans ce dossier en juillet et en août 2014 avant de facturer la première somme de 5 000 \$ au client.

[61] Il explique que sur la facture du 2 septembre 2014³⁸, les heures ne sont pas comptabilisées. Il précise d'ailleurs que la facture ne fait pas état de ses propres heures facturables. Il ajoute qu'il y a eu plusieurs rencontres, dont en juillet et en août 2014 :

Stéphane a mis beaucoup de temps au début parce là que monsieur, y paniquait. Il voulait savoir où il s'en allait...Ce dossier là en juillet, il y a du stock dedans. Monsieur m'arrive avec un dossier...Ben écoutez M^e Lavoie, un instant là. Je sais pas, mais j'ai quand même trente ans derrière la cravate. Je sais qu'est-ce qu'on fait quand on a des dossiers de même, quand t'es rendu à ton huitième ou dixième, tu sais que c'est toujours la même chose : tu rencontres le client, tu fais ta recherche, tu lis les documents, puis tu reparles au client, tu fais ton enquête des faits. C'est ce que M^e Harvey a fait en juillet et au mois d'août. Si on calcule ça à 275\$ de l'heure, c'est quinze heures! Je vois pas de quoi écrire à sa mère.³⁹

[62] Il réitère que cette somme de 5 000 \$ a été facturée pour « le temps fait » en juillet et en août 2014⁴⁰.

[63] Quant aux initiales du client apposées sur la facture, il mentionne que cela signifie qu'elle est approuvée par le client. Il précise ne pas avoir été présent au moment où le client a apposé ses initiales.

[64] Au sujet de la facture du 28 avril 2015 (facture 12372, dossier L-14-126 (MB))⁴¹, M^e Barakatt déduit qu'il s'agit d'une facture selon un tarif à forfait. C'est pourquoi il n'y a pas de description de temps. Il y a eu une entente avec le client : 1 000 \$, taxes incluses.

³⁸ Pièce P-8, p. 545.

³⁹ Enregistrement d'audience du 25 février 2022 : 04 : 09 à 10.

⁴⁰ Enregistrement d'audience du 25 février 2022 : 04 : 58.

⁴¹ Pièce P-8, p. 549.

[65] M^e Barakatt explique ce qui suit :

J'étais présent quand monsieur [...], monsieur n'avait pas d'argent, 'Je veux pas que ça me coûte les yeux de la tête', 'J'veux savoir où ce que je m'en vas, pis j'eux qu'on prenne des ententes, telle étape c'est tant, telle étape c'est tant, telle étape c'est tant'.⁴².

[66] Au sujet de la facture du 14 mai 2015 (facture 12373, dossier L-14-126 (MB))⁴³ d'une somme de 700 \$, M^e Barakatt explique à nouveau qu'il s'agit d'une rémunération selon un mode forfaitaire. Il n'y a pas d'heures inscrites ni de tarif horaire.

[67] Questionné sur la facture du 14 mai 2015 (facture 12369)⁴⁴ qui traite du dossier de conduite avec facultés affaiblies (dossier L-15-412 (MB)), il rapporte que le montant facturé est de 4 656,49 \$, taxes incluses. Pour lui, il est clair qu'il s'agit d'un « forfaitaire » avec un « 4 000 rond ». Il n'y a pas de détails, pas de taux horaire, pas d'heures. Il mentionne que le client a effectué deux paiements. Le premier, en mai 2015, d'une somme de 1 500 \$ et un autre, le 12 février 2016, d'une somme de 1 000 \$. Le solde n'a pas été payé.

[68] Que retenir du témoignage de M^e Barakatt?

[69] Ce dernier fournit des explications claires, considérant le fait que les événements se sont déroulés plusieurs années auparavant. Il répond de manière posée. Lors de son témoignage, il n'est plus un associé de l'intimé, et ce, depuis plusieurs années. Sa collaboration à l'enquête de la plaignante n'est pas remise en cause, et c'est elle qui

⁴² Enregistrement d'audience du 25 février 2022 : 04 : 12.

⁴³ Pièce P-8, p. 551.

⁴⁴ Pièce P-8, p. 554.

le fait entendre à titre de témoin. La crédibilité de ce témoin n'a pas été attaquée.

[70] Le témoignage de M^e Barakatt relativement aux événements qu'il rapporte apparaît fiable en ce qu'il est supporté par la preuve documentaire, en particulier, lorsqu'il se réfère aux factures et aux relevés informatisés de facturation. Ses explications quant au fonctionnement du bureau pendant la période en litige, en particulier à l'égard des comptes et de l'encaissement des chèques, sont claires et logiques. Son souvenir apparaît suffisamment précis quant aux discussions qu'il a eues avec le client au sujet des modalités de facturation.

[71] À ce sujet, le Conseil tient à souligner que, lors du témoignage de M^e Barakatt, la plaignante n'a pas remis en question avec ce témoin le fait qu'il s'est entendu avec son client quant au mode de facturation. La plaignante n'a pas questionné ce témoin sur le fait que les relevés informatisés pouvaient comporter des erreurs ou des omissions. Les explications de M^e Barakatt quant à l'impécuniosité que ce client lui a rapportée n'ont pas été remises en question. Cette version est corroborée par le fait qu'un tiers, un ami du client, lui est venu en aide financièrement, car c'est ce dernier qui a transmis un chèque de la somme de 5 000 \$.

[72] En somme, le Conseil considère ce témoignage comme probant.

[73] Le Conseil retient aussi le témoignage de M^e Barakatt quant au fait que le client a transmis de la documentation à être analysée par l'intimé. Ce dernier et le client ont eu des rencontres, notamment en juillet et en août 2014. Le témoignage de M^e Barakatt apparaît crédible sur ce fait.

- Madame AP

[74] Pendant neuf années, M^{me} AP est la conjointe du client. Ce dernier est décédé le 6 janvier 2020.

[75] Elle précise qu'elle connaissait M^e Barakatt avant les événements. Elle travaillait alors dans un restaurant et ce dernier était un client assidu.

[76] Elle relate qu'en 2014, le client est informé que la syndique adjointe de l'OPQ enquête sur lui à la suite d'une demande d'enquête. Il est convoqué à une rencontre à Montréal. Le client habite dans la région de Québec.

[77] Elle n'est pas présente lors de la rencontre initiale entre le client et l'intimé. Le client lui a rapporté que l'intimé a requis un délai, soit une fin de semaine, pour lui dire s'il acceptait de le représenter. Elle situe cette période en août 2014.

[78] L'intimé a accompagné le client à Montréal, lors de la rencontre avec la syndique adjointe de l'OPQ. M^{me} AP n'a pas assisté à cette rencontre.

[79] Elle relate que le client lui rapportait ce qui se passait lors des rencontres avec l'intimé. Selon elle, il ne se sentait pas écouté.

[80] À un moment donné, le client reçoit un appel de l'intimé lui demandant 5 000 \$. Le client lui aurait expliqué que ce montant était requis avant la comparution de l'intimé au dossier de l'OPQ.

[81] Elle précise que le client ne disposait pas d'une telle somme et qu'il a appelé un de ses amis. Cet ami lui a expliqué par téléphone qu'un avocat de sa compagnie lui

enverra une somme de 5 000 \$ par carte de crédit. Par la suite, elle ne se souvient plus si le paiement de 5 000 \$ provenant de cet ami est effectué par chèque ou par carte de crédit. Elle ajoute que l'intimé a pu « envoyer des documents à Montréal » confirmant qu'il allait agir au nom du client.

[82] Elle explique également avoir fourni de l'argent au client pour payer l'intimé. Elle dit ne pas savoir pour quel dossier. Plus précisément, elle relate qu'en septembre 2014, elle retire de son compte une somme de 4 000 \$. Elle produit un relevé bancaire faisant état d'un tel retrait⁴⁵. Elle relate avoir placé cette somme dans deux enveloppes qu'elle a remises au client. Puis, elle relate avoir conduit le client au bureau de l'intimé à Québec, sur la rue Saint-Paul. Le client est sorti de la voiture avec les enveloppes d'argent en espèces. Puis, il est entré dans le bureau. Elle est demeurée dans son véhicule à ce moment.

[83] En 2014, le client lui relate avoir rencontré M^e Barakatt dans un restaurant, car il se disait insatisfait des services de l'intimé. M^{me} AP n'a pas assisté à cette rencontre.

[84] Puis, en 2016, quelques jours avant de se déplacer à l'audience disciplinaire visant le client, l'intimé aurait demandé une autre somme de 3 500 \$. Lors de la poursuite de son témoignage en 2026, elle fait plutôt état d'une somme de 3 000 \$. Le client n'ayant pas cette somme, selon M^{me} AP, l'intimé aurait accepté de la réduire à 2 000 \$. Le client est allé porter 1 000 \$ à l'intimé, puis il lui a remis un chèque de 1 000 \$. Relativement au chèque de 1 000 \$, la plaignante produit un relevé bancaire du compte du client

⁴⁵ Pièces P-11 et P-11 A.

indiquant qu'un tel montant a été retiré le 19 février 2016⁴⁶.

[85] Toutefois, elle n'a été témoin d'aucun de ces événements en lien avec les remises par le client d'argent comptant. Elle rapporte ce que le client lui a relaté.

[86] Elle relate qu'à sa connaissance, le client et l'intimé se sont déplacés à deux reprises à partir de la région de Québec pour se rendre à Montréal. La première rencontre à Montréal s'est faite avec madame Castonguay, syndique adjointe à l'OPQ, et la seconde concerne l'audience disciplinaire. Elle était présente lors de ce second déplacement.

[87] Vers le mois de mars 2016, le client l'informe qu'il retire les mandats à l'intimé.

[88] Puis, vers le 29 avril, elle relate que le client demande à l'intimé de lui fournir des factures pour confirmer le paiement de ses honoraires. M^{me} AP explique qu'elle avait besoin de ces informations dans le cadre de la préparation de ses déclarations fiscales.

[89] Elle estimait alors ces honoraires « dans les 10 000 \$ et plus. »

[90] Madame AP produit des messages textes transmis à l'intimé les 2 et 4 mai, le 30 juillet, les 24 et 25 août 2016 au sujet de la facturation. À ce sujet, elle déclare avoir retrouvé le téléphone cellulaire du client dans lequel apparaissent des messages textes.

[91] Elle note que le 29 avril 2016, le client transmet à l'intimé un message texte lui demandant de lui remettre ses notes d'honoraires incluant la description des services rendus dans le dossier de l'OPQ et dans celui de la conduite avec facultés affaiblies⁴⁷.

⁴⁶ Pièce P-10, p. 5 de 5.

⁴⁷ Pièce P-9, p. 51 de 57 et pièce P-9, p. 50 A

Le client écrit lui avoir remis 5 000 \$ par carte de crédit au nom de son ami de l'entreprise de paysagement, une autre somme de 1 000 \$ par chèque et le reste, soit 5 000 \$, au comptant. En outre, pour le dossier « de la Ville », le client écrit avoir remis à l'intimé la somme de 1 000 \$⁴⁸. Le 2 mai 2016, il réitère sa demande⁴⁹.

[92] Elle fait état d'un message texte du 4 mai 2016 du client à l'intimé dans lequel il lui mentionne que « demain le 5 mai », il sera à la Cour avec un nouvel avocat et un correspondant à Québec, M^e Andone, « comme je te l'ai signifié le 20 mars dernier »⁵⁰. Dans ce message texte, le client demande de recevoir des notes d'honoraires incluant la description des services rendus.

[93] Le message texte du 1^{er} août 2016 montre que le client relate que l'intimé lui a écrit le 5 mai précédent que, pour les honoraires, il a déjà tout en main et que tout a été convenu au fur et à mesure⁵¹. Le client relance l'intimé les 24 et 25 août 2016⁵².

[94] Madame AP est questionnée au sujet d'un document du 10 septembre 2014 signé par le client portant le titre « Déclaration de satisfaction »⁵³. Ce document indique que le client déclare que les honoraires facturés par Barakatt Société d'avocats et l'intimé, incluant une facture du 2 septembre 2014 de la somme de 5 000 \$ « sont justes et raisonnables et proportionnés aux services obtenus », et qu'il a reçu toutes les informations au fur et à mesure du mandat.

⁴⁸ Pièce P-9, p. 48 A-1 et pièce P-9, p. 51 A.

⁴⁹ Pièce P-9, p. 48 A-1.

⁵⁰ Pièce P-9, p. 50 de 57 et pièce P-9, p. 48 A-2 et 51 A.

⁵¹ Pièce P-9, p. 53 de 57 et pièce P-9, p. 53 A.

⁵² Pièce P-9, p. 48 A-3, 53 A, 55 A et 57 A.

⁵³ Pièce P-12, p. 11 de 11.

[95] Elle explique avoir vu ce document pour la première fois dans les bureaux de la plaignante. Elle relate qu'elle et son conjoint, le client, sont alors « tombés en bas de notre chaise. » Le client, bien que sidéré, a reconnu sa signature. Selon M^{me} AP, il ne comprenait pas comment sa signature a pu apparaître sur ce document. Elle relate qu'ils n'étaient pas satisfaits. Le client a alors dit : « y sont fort » en parlant du bureau de M^e Barakatt et de l'intimé. Elle indique que ce document a été signé à peine un mois ou un mois et demi après le début des services. Selon M^{me} AP, l'intimé n'avait rien fait « à part d'envoyer des documents » à l'OPQ. Elle précise qu'elle fait cette affirmation « selon les dires » du client.

[96] Madame AP relate que ce n'est que lorsqu'elle s'est déplacée avec le client aux bureaux de la plaignante qu'ils ont vu, pour la première fois, des factures pour les honoraires de l'intimé.

[97] Lors du témoignage de M^{me} AP, la plaignante produit une note du 20 décembre 2017 comportant les factures suivantes⁵⁴ :

- 2 septembre 2014, numéro 12303, dossier L-14-126(MB). Objet : Ordre des psychologues du Québec. Au montant de 5 000\$, solde dû : 0\$
- 28 avril 2014, numéro 12372, dossier L-14-126 (MB). Objet : Ordre des psychologues du Québec. Au montant de 1000\$. Solde dû : 0\$
- 14 mai 2015, numéro 12373, dossier L-14-126 (MB). Objet : Ordre des psychologues du Québec. Au montant de 700\$. Solde dû : 0\$.
- 14 mai 2015, numéro 12369, dossier L-15-412 (MB). Objet : Ivresse au volant. Facultés affaiblies. Au montant de 4 656,49\$, Paiement reçu 1 500\$. Solde dû : 3 156, 49\$.

⁵⁴ Pièce P-12 : Factures jointes à une note de service du 20 octobre 2017 de M^e Nicolas Guimond au client, et la Déclaration de satisfaction du 10 septembre 2014.

[98] Madame AP est questionnée au sujet des paraphes du client apposés au bas de la facture de 5 000 \$ du 2 septembre 2014⁵⁵. Elle affirme avoir vu ce document pour la première fois alors qu'elle se trouvait dans les bureaux de la plaignante. Son conjoint, le client, a eu également une forte réaction de surprise après avoir vu ses initiales.

[99] Elle explique avoir retracé les agendas du client parmi des caisses de divers documents. Elle précise que ces agendas se trouvaient dans le bureau que tenait le client à son domicile. En outre, elle reconnaît l'écriture du client.

[100] L'agenda de 2014 mentionne notamment ce qui suit⁵⁶ :

11 août	Stéphan H. ok
12 août	J'ai appelé Beaudry pour lui dire que je changeais d'avocat
18 août	15h M ^e Harvey ok
2 septembre	J'ai parlé à Stéphane Hravey aujourd'hui, il cherchait le numéro de tel de Castonguay il l'a trouvé finalement.
22 septembre	16h Harvey
20 octobre	16h30 Harvey
17 novembre	Souper ensemble Barakat
8 décembre	Mise à la poste, dossier [A...] été porté copie à M ^e Harvey

[101] D'autres pages de cet agenda, retrouvées en cours d'audience par M^{me} AP, font état de mentions du présent dossier, soit le 8 août à 11 h 30 (mention de M^e Harvey), le 12 septembre (mention syndic) et le 3 octobre 2014 (10 h syndic 2 heures)⁵⁷.

[102] Elle précise que M^e Beaudry était un avocat que le client avait rencontré

⁵⁵ Pièce P-12, p. 3-4 de 11.

⁵⁶ Pièce P-20.

⁵⁷ Pièce P-20 A.

auparavant dans le dossier à l'OPQ.

[103] Les inscriptions suivantes apparaissent à l'agenda de 2015⁵⁸ :

16 février	appeler Harvey ok
27 avril	16h00 Harvey
11 mai	1 500\$ cash à Harvey J'ai donné à Harvey
10 200	(illisible)
1 500	permis conduire
24 août	15h30 Harvey Il est arrivé à 15h50 Je l'avais 16h30 Il a pas répondu à mes question, il a resté flou vague et insolent

[104] Les inscriptions suivantes apparaissent à l'agenda de 2016⁵⁹ :

15 février	16h00 Harvey ok
19 février	1000 \$ argent 1000 chèque Harvey
18 juillet	10h30 M ^e Andone reporter à 14h30 M ^e Andone

[105] Elle ajoute que M^e Andone est l'avocate qui a pris le relais de l'intimé dans le dossier de l'ivressomètre.

[106] Par ailleurs, en ce qui concerne l'audience tenue le 22 février 2016 devant le conseil de discipline de l'OPQ, elle relate ce qui suit.

[107] La veille, l'intimé rencontre le client pour se préparer pour l'audience. M^{me} AP

⁵⁸ Pièce P-17.

⁵⁹ Pièce P-17.

relate que l'intimé n'a pas préparé de questions avec elle. Elle précise que c'est la syndique adjointe qui l'avait assignée.

[108] Elle a accompagné le client à Montréal en vue de l'audience au conseil de discipline de l'OPQ. La cause a été appelée. Puis, ils ont été amenés dans une autre salle. Elle relate qu'il y a eu des tractations entre l'avocat de la syndique adjointe et l'intimé.

[109] Par la suite, l'intimé a expliqué au client que, s'il témoignait, il risquerait des sanctions qui allaient être augmentées. La nature des reproches mentionnés dans la plainte donnait ouverture à des sanctions pour des périodes plus longues. L'intimé lui a suggéré de reconnaître sa culpabilité. M^{me} AP ne se souvient pas des « chiffres exacts », mais elle se rappelle qu'il était question de périodes de radiation. L'intimé a expliqué qu'il s'agissait de la meilleure option et que le client était proche de sa retraite. Elle pleurait et son conjoint, le client, était sous le choc. Elle explique qu'ils ont ressenti une forte pression. Finalement, le client a choisi de plaider coupable, alors qu'initialement, il voulait se défendre sur les quatre chefs d'accusation.

[110] Que retenir du témoignage de M^{me} AP?

[111] Outre ce qui est survenu lors de l'audience du 22 février 2016, M^{me} AP relate essentiellement ce que lui a rapporté le client, depuis lors décédé. Elle n'est pas présente lors des divers échanges entre l'intimé ou M^e Barakatt et le client. Conséquemment, elle ne peut dire sur quelle base les honoraires ont été établis entre le client et l'intimé.

[112] Elle n'a pas été témoin lorsque des paiements ont été effectués par le client.

Elle ne peut dire à qui les sommes ont été remises. En outre, elle n'était pas présente lorsque le client a signé la Déclaration de satisfaction. Elle ne peut pas mentionner qui était présent à ce moment.

[113] Sous ces aspects, le témoignage de M^{me} AP a peu de valeur probante. Celle-ci témoigne, par moments avec beaucoup d'émotion, ce qui est compréhensible, car il s'agit de faits concernant son conjoint maintenant décédé.

[114] Le Conseil retient qu'elle a retracé les agendas et les messages textes mentionnés ci-haut. Toutefois, la portée de ces informations sera examinée à la lumière de l'ensemble de la preuve.

[115] Il y a lieu d'ajouter que M^{me} AP a déclaré en 2018, devant le conseil de discipline de l'OPQ⁶⁰, que l'intimé aurait réclamé des sommes très différentes de celles qu'elle rapporte maintenant à l'audience. La fiabilité du témoignage de M^{me} AP est ébranlée sous cet aspect, et ce volet de son témoignage sera examiné plus en détail à la lumière de l'ensemble de la preuve.

[116] Par ailleurs, elle indique ce qui suit eu égard à un autre dossier confié par le client à l'intimé. À sa connaissance, le client a été arrêté, possiblement en 2014, pour conduite d'un véhicule avec des facultés affaiblies. Toutefois, elle ajoute que son souvenir est flou et vague. Le Conseil retient que M^{me} AP a été amenée à conduire le client après que celui-ci a perdu son permis de conduire.

⁶⁰ Pièce P-18, paragr. 46.

- La plaignante

[117] Elle déclare avoir demandé le dossier du client à M^e Barakatt, et ce, au début de son enquête. Elle a reçu un volumineux fichier⁶¹.

[118] Lors de l'examen de ce fichier, elle constate que des factures existent, alors que le client lui mentionnait ne pas en avoir reçu. En outre, les paraphes du client apparaissent sur certaines d'entre elles. De plus, le document « Déclaration de satisfaction » comporte la signature du client, alors que ce dernier mentionne, dans sa demande d'enquête, ne pas être satisfait des services de l'intimé.

[119] La plaignante relate avoir confronté le client avec ces documents et celui-ci lui a mentionné qu'il ne pouvait pas avoir paraphé ou signé ces documents. Il réitérait ne pas avoir reçu de factures.

[120] Face à cette situation, la plaignante mandate son expert, madame Yolande Gervais, pour analyser les paraphes et la signature à la Déclaration de satisfaction. Or, cette dernière, après examen des originaux, confirme que les paraphes et la signature émanent du client.

[121] Lors de son témoignage, la plaignante produit les documents suivants :

- La demande d'enquête du client du 9 septembre 2016⁶²;
- Une lettre du 25 août 2014 de l'intimé confirmant à l'OPQ qu'il représente

⁶¹ Pièce P-8. Le fichier PDF comporte 558 pages.

⁶² Pièce P-1. Le Conseil avait déjà autorisé la production des pièces P-1, P-7, P-9, P-11, P-13, P-17 et P-18, voir : *Barreau du Québec (syndique ad hoc) c. Harvey*, 2022 QCCDBQ 51.

les intérêts du client⁶³;

- Un courriel du 6 novembre 2017 du client transmis à l'adjoint de la plaignante.

Le client se plaint des honoraires et du fait que l'intimé ne lui aurait pas fourni d'explications avant de lui demander de plaider coupable devant l'OPQ⁶⁴.

- Madame Yolande Gervais

[122] Madame Gervais est reconnue experte judiciaire en écritures et documents⁶⁵.

[123] L'experte Gervais se réfère à son rapport d'expertise⁶⁶. Elle explique avoir vérifié deux paraphes sur les factures et une signature apposée au bas de la Déclaration de satisfaction. Selon elle :

Les examens du document nous permettent de conclure qu'il n'y a pas eu de falsification par photomontage ou numérisation des paraphes et de la signature de [...]. L'examen microscopique révèle que les paraphes et la signature sont originaux.

[124] Lorsqu'on lui demande de concilier le constat que les paraphes et la signature sont des originaux et le fait que le client nie avoir signé les documents, l'experte Gervais émet l'hypothèse d'une arnaque.

[125] L'experte Gervais fait état d'espaces entre certaines lignes ou certains paragraphes du document « Déclaration de satisfaction »⁶⁷. Elle note que le document n'a pas d'en-tête et qu'il n'est pas contresigné. Le texte mentionne : « Je reconnais avoir

⁶³ Pièce P-3.

⁶⁴ Pièce P-10.

⁶⁵ Pièce P-19 A : Curriculum vitae.

⁶⁶ Pièce P-19 C.

⁶⁷ Pièce P-19 B.

reçu copie du présent document ». L'experte Gervais considère que cette phrase n'est pas nécessaire.

[126] Elle évoque que le document a pu être superposé avec d'autres afin de le faire signer par le client sans qu'il s'en aperçoive. Une telle situation s'assimile, selon elle, à un abus de blanc-seing où un document peut être complété par la suite. Elle émet l'hypothèse qu'on aurait pu demander au client de signer pendant une conversation ou alors qu'il est au téléphone. Dans ce dernier cas, elle se réfère à une situation où il a été démontré que la personne, au moment de signer, était au téléphone. Elle fait aussi état de cas où une signature est photocopiée. Le Conseil note que de tels contextes ne sont pas en preuve.

[127] Le Conseil retient que l'experte Gervais a démontré que les paraphes et la signature sur le document « Déclaration de satisfaction » sont des originaux. Ce constat est fondé sur une analyse assez poussée des documents avec un microscope et des outils appropriés, le tout est effectué selon une méthode reconnue⁶⁸. Cette partie de son témoignage apparaît probante, car elle s'appuie sur cette analyse.

[128] Par ailleurs, l'experte Gervais émet une hypothèse selon laquelle le client a apposé ces paraphes ou sa signature sur des documents à la suite d'une arnaque. Elle donne l'exemple de superposition de documents. Le Conseil note que le rapport de l'experte ne fait pas mention d'un tel procédé. Rien dans la preuve n'indique que ces documents ont été insérés parmi d'autres documents qui auraient été montrés

⁶⁸ Pièce P-19 C, sections 5 et 6.

au client ou qu'il les aurait signés alors que son attention était dirigée vers une autre activité. La preuve ne permet pas de retenir que la signature ou les paraphes du client ont été découpés et replacés dans un autre document. D'ailleurs, l'experte ne réfère à aucun élément factuel à ce niveau. Le Conseil considère qu'à ce stade, cette hypothèse formulée par l'experte Gervais en cours d'audience a une très faible valeur probante.

C) La preuve de l'intimé

- L'intimé

[129] Pendant la période en litige, l'intimé forme, avec M^e Barakatt, une société en nom collectif, et ce, jusqu'au 30 avril 2016.

[130] Toutefois, pendant cette période, M^e Barakatt s'occupe de la comptabilité. L'intimé ajoute qu'entre juillet 2013 et octobre 2014, sa signature est « retirée » comme signataire du compte en fidéicommiss.

[131] Il explique que le client dont il est question dans la plainte en est un de M^e Barakatt. L'intimé a rendu des services professionnels à ce client à la demande de cet avocat.

[132] Initialement, M^e Barakatt a rencontré le client sans la présence de l'intimé. Contre-interrogé à ce sujet, l'intimé croit que M^e Barakatt a rencontré deux fois le client. Ainsi, le dossier a commencé avec M^e Barakatt au mois de juillet.

[133] Puis, M^e Barakatt a demandé à l'intimé s'il pouvait agir au niveau procédural en raison de ses connaissances en droit disciplinaire. L'intimé devait le tenir informé de l'état des procédures.

[134] M^e Barakatt demeurerait responsable de ce client, et il s'occupait de la facturation. L'intimé relate qu'il était très peu au bureau, soit dix pour cent du temps, car, outre ses propres dossiers, il plaiderait également dans les dossiers de M^e Barakatt. Ce dernier « ne faisait plus de Cour ».

[135] Au sujet des honoraires, selon l'intimé, ce qui a été convenu entre le client et M^e Barakatt, « c'était des montants forfaitaires » :

La façon dont ça procédait c'est que Michel s'entendait sur un montant forfaitaire. Puis, il s'occupait que cet argent-là soit versé. Je sais que, je pourrai vous dire que j'ai connaissance que, bien il y a eu ce chèque-là et il y a eu des versements en argent qui ont été faits à la réception. Parce que je suis pas au bureau, je peux pas recevoir d'argent à la réception, ce sont les collaboratrices qui s'en occupent. Et dans un cas on a pas trouvé de reçu parce que c'est M^e Lavoie qui me l'a rapporté. Probablement qu'elle l'a eu de M^e Barakatt. En examinant le dossier hier ou avant-hier, je pense que je vous l'ai envoyé. J'ai retrouvé un des reçus. Ça démontre le modus operandi, la façon dont ça procède⁶⁹.

[136] Il explique que ce dossier était facturé sur la base d'un contrat à forfait, comme c'était le cas dans tous les dossiers de ce client, incluant le dossier d'ivressomètre :

[...] parce qu'il voulait savoir d'avance combien ça lui coûtait. Puis, il se disait dans une situation financière difficile. Puis, il disait qu'il devait emprunter l'argent de tiers pour nous payer. Donc, c'est pour ça qu'on a fait le contrat à forfait parce que, nos habitudes, on y va plus par un taux horaire dans un tel dossier. Puis, pour l'accommoder, on faisait des contrats à forfait parce qu'il devait emprunter l'argent de tiers, disait-il.⁷⁰

[137] L'intimé relate que, dans ce dossier, M^e Barakatt l'avait informé qu'il y aurait une somme de 5 000 \$ qui rentrerait au bureau. Une connaissance de ce client devait envoyer un chèque. Il précise que l'avocat de cette personne avait communiqué avec lui

⁶⁹ Enregistrement de l'audience du 4 juin 2026 : 2 h 18 m.

⁷⁰ Enregistrement du 4 juin 2026 : 3 h 05 m.

à ce sujet.

[138] Lorsque l'intimé a reçu le chèque de 5 000 \$⁷¹, il l'a remis à la collaboratrice de M^e Barakatt, madame Pelletier. Ce chèque adressé au nom de « Barakatt Harvey en fidéicommiss » porte la date du 26 août 2014. Il note que la mention « L-14-126 (MB) » avec le nom du client a été inscrite sur le chèque par cette collaboratrice. Les lettres (MB) indiquent qu'il s'agit d'un dossier de M^e Barakatt. Ce dernier demeure l'avocat responsable.

[139] L'intimé explique ce qui suit quant à la nature du dossier dans lequel M^e Barakatt lui a demandé de travailler.

[140] Il considère que le dossier était important, car le comportement sexuel du client et le non-respect de la confidentialité à l'égard de deux patientes étaient en cause. Il précise que l'une des deux victimes était M^{me} AP. Il ajoute que le dossier du client était relativement volumineux.

[141] L'intimé se réfère à sa lettre explicative du 19 octobre 2016 dans laquelle il souligne le caractère particulier de cette affaire. Il y a lieu de noter que cette lettre est produite par la plaignante⁷² :

Nous avons passé pas mal de temps avec monsieur [...], même pendant la fin de semaine, puisqu'il manquait de temps pour nous rencontrer la semaine.

Pour éviter qu'il soit laissé à lui-même, nous nous sommes déplacés à Montréal pour rencontrer le Syndic de l'Ordre des psychologues, avant le dépôt des plaintes disciplinaires.

⁷¹ Pièce P-4.

⁷² Pièce P-21.

Nous nous sommes également déplacés à Montréal lors de l'audition de son dossier devant le Comité de discipline.

Monsieur [...] était satisfait des services rendus dans son dossier, tel qu'il nous l'a confirmé, ayant même référé des clients de son bureau à notre cabinet. Il agit d'ailleurs comme expert dans le dossier d'un client qu'il nous a référé. Quant aux plaidoyers de culpabilité, la décision de plaider coupable a été prise en toute connaissance de cause par monsieur [...] et a été réfléchie. Les tenants et aboutissants des conséquences d'un tel plaidoyer lui ont été expliqués.

Monsieur [...] avait très bien compris les enjeux, surtout le fait que le plaidoyer de culpabilité lui permettait de diminuer considérablement les exigences de son ordre professionnel quant à la période de radiation qu'il devra inévitablement purger, compte tenu des gestes hautement répréhensibles qu'il avait commis dans le cadre son travail.

Dans le cadre de la préparation de l'audition, une problématique particulière est survenue en ce que monsieur [...] ne voulait pas que la première victime de ses agissements, sa conjointe actuelle, soit mise au fait des agissements d'ordre sexuel qu'il a eus avec la deuxième victime. C'est moi qui a eu la fastidieuse tâche de lui annoncer, car monsieur [...] ne se sentait pas capable de le faire.

Le travail avec monsieur [...] n'a pas été facile, car il s'estimait abusé par son ordre professionnel, persécuté par les policiers qu'il traitait de « vipères ». Il se disait également arnaqué par sa 2e victime et victime d'un « complot ». Nous lui disions que ce n'était pas une bonne attitude à avoir.

Quant au compte rendu et au suivi de son dossier, moi et monsieur [...],

nous parlions ensemble régulièrement et un suivi téléphonique ou par message texte était fait lorsque nous n'avions pas de rencontre de fixée.

[Transcription textuelle]

[142] Il relate qu'il y a eu plusieurs rencontres avec le client. Ce dernier avait besoin d'être sécurisé. En outre, il avait apporté une certaine documentation, dont les fiches des deux clientes concernées. La période visée par le reproche représentait un enjeu, car il s'agissait d'un comportement d'ordre sexuel et il fallait évaluer l'impact des modifications législatives qui augmentaient les sanctions imposées en cas de déclaration de culpabilité. L'intimé relate avoir analysé la jurisprudence applicable. Il avait déjà eu des dossiers analogues, mais pour d'autres ordres professionnels. Il a dû examiner les

dispositions et la jurisprudence applicables dans le cas d'un psychologue.

[143] Ce dossier a, selon l'intimé, « entraîné un accompagnement du client, clef en main ». Il indique que parfois, il intervient après que la plainte disciplinaire est déposée. Dans le présent cas, son intervention est antérieure.

[144] L'intimé relate avoir pris connaissance de l'état des discussions avec l'OPQ. Il a conseillé à son client de collaborer avec son ordre professionnel. Puis, il a eu des discussions avec la syndique adjointe, ce qui a mené à une rencontre aux bureaux de l'OPQ. Trois personnes ont assisté à cette rencontre, soit le client, l'intimé et la syndique adjointe. Il ne peut pas dire si le syndic Robert Vachon a assisté à cette rencontre qui a eu lieu il y a une douzaine d'années. Par la suite, l'OPQ a déposé une plainte comportant quatre chefs d'infraction.

[145] Comme la facturation convenue entre le client et M^e Barakatt est effectuée en fonction de contrats successifs à forfait, pour cette raison, les factures préparées par ce dernier ne comportent pas de détails. L'intimé précise ce qui suit : « Je tenais Michel au courant de l'avancement de nos travaux et, parallèlement à ça, de temps à autre, de façon sporadique, Michel, soit parlait au client, soit rencontrait le client avec moi. »

[146] D'ailleurs, toutes les factures ont été préparées par M^e Barakatt et son adjointe.

[147] Selon l'intimé, lorsque M^e Barakatt a pris la décision de sortir la somme de 5 000 \$ du compte en fidéicommiss, un chèque au nom de Barakatt Société d'avocats est alors

émis le 2 septembre 2014⁷³. L'intimé déclare avoir inscrit cette date. Les autres mentions sur le chèque sont inscrites par la collaboratrice de M^e Barakatt, sauf pour la signature, qui est celle de ce dernier. Ce chèque indique qu'il s'agit d'un dossier de cet avocat, car il y a la mention « L-14-126 (MB) » avec le nom du client.

[148] Il précise que la date du chèque s'explique, car il attendait le passage du client au bureau.

[149] La facture du 2 septembre 2014⁷⁴ d'une somme de 5 000 \$ indique qu'il s'agit du dossier « L-14-126 (MB) ». L'intimé mentionne que les paraphes, dans la case « Approuvé », sont ceux du client, mais précise qu'il n'était pas présent lorsqu'ils ont été apposés.

[150] L'intimé affirme ne pas avoir participé à la confection de ce document.

[151] Il explique que les documents de facturation sont déposés dans le dossier, dans la pochette « facturation ». Il affirme avoir pris connaissance de ces documents de facturation seulement en 2016, après que la plaignante a décidé de faire enquête. Il précise qu'à cette époque, il avait quitté le bureau de M^e Barakatt. Il avait alors écrit à ce dernier pour qu'il lui envoie la pochette de facturation. Cette pochette a été numérisée.

[152] L'intimé déclare n'avoir reçu aucune somme du client ou de M^{me} AP.

[153] L'intimé fournit les explications suivantes en lien avec la facture du 14 mai 2015

⁷³ Pièce P-5.

⁷⁴ Pièce P-12, p. 3 de 11 : Facture 12303.

portant le numéro 12369 dans le dossier L-15-412 (MB)⁷⁵ ayant comme objet « Ivresse au volant facultés affaiblies ».

[154] À compter de février 2015, M^e Barakatt informe l'intimé que le client a eu un dossier de conduite avec facultés affaiblies après avoir échoué un ivressomètre. Il lui demande de s'en occuper. C'est M^e Barakatt et sa collaboratrice qui ont ouvert ce dossier.

[155] L'intimé précise avoir travaillé dans ce dossier dès le mois de février 2015, car le client éprouvait un problème d'alcoolémie et était impliqué dans diverses infractions prévues au *Code de la sécurité routière*. Or, le dossier de « facultés affaiblies » incluait également tous les services professionnels en lien avec les constats d'infraction reçus par le client pendant la même période. L'intimé mentionne avoir effectué une quinzaine de vacations à la Cour municipale de Québec.

[156] L'intimé déclare que le 14 mai 2015, M^e Barakatt a facturé au client un montant forfaitaire de 4 000 \$. La facture fait état d'un paiement de 1 500 \$ et d'un solde dû de 3 156,49 \$.

[157] L'intimé ajoute avoir obtenu, à la suite d'une décision du Conseil dans le présent dossier, un reçu en lien avec cette facture du 14 mai 2015. Ce reçu de la somme de 1 500 \$ « cash », dans le dossier L-15-412 (MB), porte la date du 11 mai 2015⁷⁶. Il est signé par madame Quirion, alors réceptionniste du bureau. Ce document, dit l'intimé,

⁷⁵ Pièce P-12, p. 5 de 11.

⁷⁶ Pièce I-1 et pièce P-8, p. 556.

illustre la façon de procéder, soit que M^e Barakatt communiquait avec le client et s'entendait avec lui pour qu'il vienne porter à la réception du bureau une somme d'argent ou un chèque.

[158] Dans le cas de la facture numéro 12372 du 28 avril 2015⁷⁷, dans le dossier de l'OPQ, l'intimé réitère le même processus. M^e Barakatt convenait avec le client d'un contrat à forfait. Avec sa collaboratrice, il préparait une facture. Cette facture de 1 000 \$ indique un solde à zéro. L'intimé ne peut dire si le paiement s'est effectué en argent comptant ou par chèque, mais il affirme que le paiement n'a pas transité par son intermédiaire.

[159] L'intimé fournit les mêmes explications à l'égard d'une autre facture du 14 mai 2015 portant le numéro 12373 dans le dossier L-14-126 (MB), dont l'objet est « Ordre des psychologues du Québec⁷⁸ ». Cette facture de 700 \$ fait état d'un solde à zéro.

[160] En fait, quelle que soit la facture, il réitère qu'aucun paiement n'a transité par lui.

[161] L'intimé déclare avoir respecté les ententes conclues entre le client et M^e Barakatt et ajoute être rentré « dans ce cadre-là » au niveau du travail qu'il a effectué. Il n'a préparé aucun compte d'honoraires concernant ce client. Il n'a pas discuté des honoraires avec ce dernier. Il a effectué ce qu'on lui a demandé de faire, c'est-à-dire s'occuper de l'aspect procédural. Il n'a encaissé aucune somme de ce client.

⁷⁷ Pièce P-12, p. 6 de 11.

⁷⁸ Pièce P-12, p. 9 de 11.

[162] Au sujet de la facturation, l'intimé se réfère à nouveau à sa lettre du 19 octobre 2016 produite par la plaignante⁷⁹. Cette lettre fait état des explications fournies par l'intimé :

Finale­ment, en ce qui concerne les honoraires, ils ont été convenus forfaitairement au fur et à mesure. Celui-ci payait soit par chèque soit au comptant, mais pas par carte de crédit, car nous ne disposons pas d'un tel système dans le cabinet. Les données sou­mises par monsieur [...] sont sujettes à vérification et validation.

La question des honoraires était par ailleurs réglée en collaboration avec M^e Barakatt, car il était l'avocat responsable du client alors que, pour ma part, j'avais le mandat spécifique de le représenter devant son ordre professionnel, pour son dossier d'ivressomètre, de même que ses dossiers en matière pénale, ces derniers n'ayant pas fait encore l'objet d'une facturation, car monsieur [...] nous demandait d'attendre vu sa situation financière précaire.

D'ailleurs, c'est par sa plainte au Barreau que nous avons appris que c'était sa première victime et conjointe actuelle qui l'aidait financièrement, car il nous a toujours dit que c'était un de ses amis qui l'aidait.

[Transcription textuelle]

[163] En résumé, eu égard au chef 1, l'intimé explique que son rôle s'est limité à représenter le client devant les tribunaux, puis à se présenter aux rencontres et aux procès. Il n'a encaissé aucune somme du client et il n'a pas préparé de factures.

[164] Quant au chef 2 lui reprochant d'avoir préparé un compte d'honoraires le 2 septembre 2014 pour une valeur de 4 258,77 \$ (le montant après taxe est de 5 000 \$), l'intimé se réfère à ce qu'il a déjà expliqué dans le cadre du chef 1. Notamment, ce n'est pas lui qui a préparé ce compte d'honoraires. Il n'a pas discuté des honoraires avec le client. L'intimé réitère que c'est M^e Barakatt qui a établi ces honoraires et préparé les factures.

⁷⁹ Pièce P-21.

[165] Relativement au chef 3, lequel concerne le document « Déclaration de satisfaction⁸⁰ » portant la date du 10 septembre 2014 et la signature du client, l'intimé déclare que ce n'est pas sa façon de travailler, soit de faire signer un tel document par ses clients. Il ne fait jamais signer de déclaration de satisfaction. Il n'a pas été mis à contribution pour préparer ce document. À titre de comparaison, il mentionne que, dans un autre dossier pour lequel la même formation a rendu une décision, il n'y a pas un tel document, car il s'agissait alors de son client. Selon l'intimé, M^e Barakatt fait signer de tels documents à ses clients.

[166] Il déclare ne pas avoir participé à la confection du document « Déclaration de satisfaction ». Ce document a été préparé hors de sa connaissance.

[167] Dans le cadre de son enquête en 2016, la plaignante a demandé des informations sur la facturation dans ce dossier. Il a alors demandé cette fiche de facturation, et c'est à ce moment qu'il a pris connaissance de la « Déclaration de satisfaction », car ce document se retrouvait dans cette fiche.

[168] Le chef 4 reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de déposer sans délai des avances sur honoraires et débours totalisant 4 000 \$ entre le 19 septembre 2014 et le 1^{er} octobre 2014.

[169] L'intimé déclare ne pas savoir à quoi correspondent les dates mentionnées à ce chef. Il explique à nouveau ne pas avoir reçu du client une somme de 4 000 \$.

⁸⁰ Pièce P-12, p. 11 de 11.

N'ayant rien encaissé du client, on ne peut lui reprocher de ne pas avoir remis un reçu.

[170] En ce qui concerne les chefs 6 et 9, l'intimé réitère n'avoir préparé aucune facture ou relevé d'honoraires dans le dossier du client. Il mentionne à nouveau qu'il n'y avait pas à avoir de description des services professionnels, car il s'agit d'un contrat à forfait. Il précise à nouveau n'avoir vu la fiche de facturation qu'après que la plaignante lui en a fait part pendant son enquête.

[171] En particulier, relativement au chef 9, il se souvient d'avoir été informé que le client est venu apporter un chèque de 1 000 \$ à la réceptionniste du bureau. Il affirme ne pas avoir reçu ce montant ni avoir été témoin lorsqu'il a été apporté au bureau. Il s'agit d'un montant qui a été appliqué sur la facture 12369 du 14 mai 2015 qui devait être payée⁸¹. Ce chèque n'était pas une avance, car le montant était dû. L'intimé explique avoir été mis au courant de ce fait, car, le client a commencé à se plaindre de lui à M^e Barakatt et, à ce moment, il a été informé que le client était venu apporter un chèque. L'intimé ajoute que le client ne lui a manifesté aucune plainte.

[172] Relativement au chef 11, comme déjà mentionné en lien avec le chef 1, le comportement sexuel du client était en cause à l'endroit de deux personnes qui ont été ses clientes. Selon l'intimé, le client s'attendait à une condamnation, mais un argument de négociation portait sur le fait qu'une de ses victimes était devenue sa conjointe. Eu égard à l'autre victime, il y avait eu aussi un reproche en lien avec un bris de confidentialité. Les deux victimes auraient été appelées à témoigner. Selon l'intimé,

⁸¹ Pièce P-12, p. 5 de 11.

M^{me} AP n'était pas rebutée à l'idée de témoigner, ce qui n'était pas le cas de la seconde victime. Or, en cette matière, la tendance au niveau des décisions des conseils de discipline était d'imposer des peines plus sévères. En sus de cela, des amendements avaient été apportés au *Code des professions* relativement à une période possible de cinq années de radiation dans les cas en lien avec un comportement sexuel du professionnel. L'intimé estimait que ces modifications ne s'appliquaient pas dans le cas du client, considérant le moment où les gestes reprochés se sont produits.

[173] Il relate avoir eu des discussions avec l'avocat du syndic, et ce, bien avant la date fixée pour le procès, afin de régler l'ensemble de ce dossier pour une période de radiation d'une année et demie. L'intimé s'était néanmoins préparé à un procès si la syndique adjointe choisissait de demander quatre années de radiation. La veille ou l'avant-veille du procès, l'intimé n'avait pas eu la réponse de la partie adverse quant à un règlement. Il avait donc préparé le témoignage du client. M^{me} AP a été préparée de manière séparée au bureau. L'offre de règlement a été acceptée le matin de l'audience.

[174] L'intimé affirme avoir préalablement « donné toutes les explications raisonnables » au client. Il déclare avoir eu des discussions de longue date à ce sujet avec le client, lequel savait qu'en plaidant coupable, une sanction de radiation serait imposée. L'intimé l'avait informé qu'il prévoyait que la syndique adjointe allait réclamer quatre années de suspension à défaut d'entente. Il y avait même un risque que la période soit plus longue à la suite des modifications apportées au *Code des professions*. Ce processus a été expliqué au client au terme de plusieurs rencontres pendant les semaines précédant l'audience.

[175] L'intimé se réfère à une décision du 24 mai 2018 rendue par le Conseil de discipline de l'OPQ⁸². Dans cette décision, le plaidoyer de culpabilité du client enregistré le 22 février 2016 est rétracté. Cette décision rétracte également un second plaidoyer de culpabilité dans le même dossier le 17 février 2017, alors que le client est représenté par un autre avocat, M^e Gaucher.

[176] L'intimé explique ne pas avoir été appelé à témoigner dans le cadre de l'audience ayant mené à la décision du 24 mai 2018. Or, il note que, dans cette décision, il est mentionné ce qui suit :

[46] Lors d'une rencontre où l'intimé doit remettre 10 000 \$ comptant, elle décrit que M^e Harvey marchait nu-pieds, qu'il était malpropre et parlait sur son cellulaire durant la rencontre.

[177] Premièrement, l'intimé s'insurge contre le fait que quelqu'un a affirmé sous serment que le client devait lui remettre 10 000 \$ comptant lors d'une rencontre. Il constate que, dans le présent dossier, jamais le client n'écrit avoir eu une telle prétention.

[178] En second lieu, l'intimé considère comme absolument fausse l'affirmation selon laquelle il se promenait « nu-pieds » et « malpropre » dans son bureau durant la rencontre. Lors de rencontres, l'intimé déclare ne pas prendre son cellulaire ni se promener pieds nus dans son bureau.

[179] L'intimé considère qu'en entendant pareilles fabulations, le conseil de discipline

⁸² Pièce P-18.

de l'OPQ a relevé le client de ses plaidoyers de culpabilité.

[180] Eu égard au chef 12, l'intimé réitère ne rien avoir demandé au client dans ce dossier.

[181] Par ailleurs, au sujet de la rencontre entre le client et M^e Barakatt au restaurant, l'intimé affirme ne pas y avoir été invité. Il mentionne que lorsque le client a manifesté des insatisfactions, ce fut dans son dos. Il a été informé de cette rencontre après qu'elle a eu lieu. Il croit que cette insatisfaction n'a pas été manifestée avant son plaidoyer de culpabilité à l'OPQ. Il estime que le client ne devait pas être si insatisfait, puisqu'une personne est venue apporter un chèque de 1 000 \$ au bureau.

[182] En contre-interrogatoire, l'intimé est questionné sur les honoraires pour le travail qu'il a effectué avant la fin de son association avec M^e Barakatt, mais dont le paiement a été reçu après le 1^{er} mai 2016. Il explique avoir déjà quitté le bureau, et que ces honoraires sont restés dans les mains de M^e Barakatt. Il n'a pas touché d'autres honoraires après son départ de ce bureau le 30 avril 2016.

[183] Que retenir du témoignage de l'intimé?

[184] L'intimé explique de manière convaincante le fonctionnement de son bureau pendant la période en litige, notamment eu égard au dossier en cause.

[185] Particulièrement, le Conseil retient son témoignage selon lequel il n'a pas participé à l'élaboration des factures et qu'il n'a pas encaissé les sommes payées par ou au nom du client. Le client en est un de M^e Barakatt. Son témoignage apparaît corroboré par la preuve relativement aux honoraires et à la facturation. En effet,

les factures identifient qu'il s'agit d'un dossier de M^e Barakatt. C'est cet associé qui contrôle le compte en fidéicommis et signe le chèque de 5 000 \$. C'est une adjointe ou une réceptionniste qui signe le reçu mis en preuve. Le témoignage de l'intimé sur ces aspects et le mode de facturation apparaît assez fiable pour être considéré comme probant.

[186] Le Conseil note aussi que l'intimé explique de manière convaincante le caractère particulier de ce dossier alors que le client fait l'objet de lourds reproches devant le conseil de discipline de l'OPQ à l'égard de deux victimes. Les chefs de la plainte disciplinaire de l'OPQ vont dans ce sens⁸³. L'une des victimes est devenue sa conjointe. Il s'agit de M^{me} AP. L'intimé précise lui avoir appris l'existence d'une seconde victime. Le client n'a pas mentionné à l'intimé que M^{me} AP a financé ses honoraires.

[187] Le Conseil retient également que l'intimé a dû effectuer du travail, soit lire la documentation assez volumineuse apportée par le client, prendre connaissance des échanges avec l'OPQ, rencontrer ce client à plusieurs reprises après avoir fait une revue du droit applicable.

[188] Bref, la situation de ce client était complexe et difficile. Elle s'est complexifiée par le fait que l'intimé est également intervenu à l'égard de plusieurs constats d'infraction en lien avec un problème d'alcoolémie de ce client. Cette partie du témoignage de l'intimé est également retenue.

⁸³ Pièce P-18.

D) Arguments de la plaignante

[189] Selon la plaignante, l'intimé a bricolé le dossier du client⁸⁴ que M^e Barakatt lui a transmis par la suite. Elle se réfère aux agendas du client pour avoir un portrait réel de la situation et au fait que le client a transmis plusieurs messages textes pour tenter d'obtenir les factures.

[190] Elle estime, après examen de la preuve, que l'intimé n'est pas crédible lorsqu'il affirme : - ne pas être impliqué au niveau de la comptabilité, - que M^e Barakatt a convenu un contrat à forfait avec le client, - qu'il a beaucoup travaillé dans ces dossiers dès juillet 2014.

[191] Elle note que la Déclaration de satisfaction est signée par le client une quinzaine de jours seulement après que l'intimé débute son intervention dans ce dossier. Le caractère incongru de cette situation permet, selon elle, de remettre en cause la validité de ce document. Elle se réfère au texte de la Déclaration de satisfaction, lequel fait dire au client qu'il est satisfait des services obtenus de l'intimé dans le dossier de l'OPQ et que les honoraires facturés « à date » par Barakatt Société d'avocats et l'intimé, incluant une facture du 2 septembre, sont justes et raisonnables.

[192] En date du 10 septembre 2014, selon la plaignante, l'intimé n'aurait qu'ouvert le dossier, effectué une entrevue et obtenu le numéro de la syndique Castonguay à qui il n'a pas parlé. Ce document fait état de plus d'une facture, alors qu'il n'y en avait qu'une

⁸⁴ Pièce P-8.

seule à cette époque. Elle conclut que ce document est faux.

[193] Selon elle, le bricolage du dossier est visible en examinant de près certains courriels transmis par l'intimé et provenant supposément du client⁸⁵. En septembre 2016, ces courriels montrent que l'intimé tente de reconstituer le dossier. Selon la plaignante, cela illustre une incohérence dans la version de l'intimé.

[194] Elle rappelle que le 20 mars 2016, le client retire le mandat de l'intimé dans le dossier de l'ivressomètre⁸⁶. Elle compare le texte de ce message texte avec celui d'un courriel du 4 mai 2016, lequel se retrouve au dossier⁸⁷. Elle considère que les mots « Bonjour M^e Harvey » sont faux, car, selon elle, les caractères sont différents du reste du courriel et le mot « vous » est employé au lieu du mot « tu ». Elle note que, le 4 mai 2016, l'intimé réplique à ce « faux courriel » en envoyant un courriel à M^e Barakatt dans lequel il écrit, pour la première fois, que le mode de rémunération est sur une base forfaitaire. Elle considère que l'intimé a recopié un texte du client pour tenter de faire croire que ce mode de facturation à forfait a été convenu. Elle note que ce courriel de l'intimé mentionne « page 1 de 2 », mais que le dossier ne comporte pas cette seconde page. Elle invoque que l'intimé n'a pas écrit au client pour lui mentionner qu'il avait reçu les factures, car il sait que tel n'est pas le cas.

[195] Elle considère que des informations sont manquantes sur des fiches de facturation. Elle mentionne qu'il manque la date du dépôt de 1 000 \$ dans le dossier

⁸⁵ Pièce P-8, p. 539-540.

⁸⁶ Pièce P-9, p. 50 de 57.

⁸⁷ Pièce P-8, p. 539.

de l'ivressomètre⁸⁸. Le chèque de 1 000 \$ a été déposé et retiré le même jour.

[196] Elle croit que, pendant son enquête, des informations lui ont été cachées par l'intimé. Elle fait cette déduction, car seul l'intimé aurait eu intérêt à masquer cette information. Elle considère qu'il a fabriqué de faux honoraires, car le client est arrêté pour conduite avec facultés affaiblies le 24 avril 2015 et une facture fait état d'un compte d'honoraires de 4 656,46 \$ dès le 14 mai 2015⁸⁹. Elle considère que cela n'est pas logique. Elle est d'avis qu'il s'agit de faux documents et que de tels honoraires ne peuvent être raisonnablement réclamés.

[197] En examinant les relevés informatisés de facturation, elle se montre d'avis « qu'on a joué dans les numéros »⁹⁰. Elle note que le relevé du 29 avril 2016 fait état d'une somme de 1 000 \$ déposée le 19 février 2016 dans le dossier de l'ivressomètre. Or, la date du dépôt et le numéro de la facture seraient masqués. Cette dernière date correspond à celle de la veille de l'audience du dossier disciplinaire à l'OPQ. Selon M^{me} AP, laquelle relate les propos du client, à cette période, l'intimé a requis le paiement de 3 000 \$, mais a réglé à 2 000 \$. Ce montant aurait été versé par chèque et en argent comptant. Or, la preuve montre qu'un chèque de 1 000 \$ du client a été déposé dans le compte du dossier de l'ivressomètre. M^e Barakatt détenait les documents de la comptabilité et le client ne demandait pas de relevés. Elle estime que des informations sont manquantes, car l'intimé a voulu les lui cacher.

⁸⁸ Pièce P-8, p. 553.

⁸⁹ Pièce P-8, p. 553.

⁹⁰ Pièce P-8, p. 2 et p. 553.

[198] Elle note que la facture du 28 avril 2015 porte le numéro 12372, alors que la facture postérieure du 14 mai 2015 porte le numéro 12369. Il s'agit pour elle d'une autre preuve de bricolage.

[199] Elle considère qu'un document qui lui a été transmis pendant son enquête, soit une lettre du client du 17 juillet 2014, a été manipulé, car il manque l'entête courriel montrant la transmission par courriel⁹¹. Or, la liste des pièces divulguées par l'OPQ fait état de la pièce P-13, soit un courriel du 30 septembre 2014⁹². Elle déduit que la date de la lettre a été omise pour qu'on mette « le plus de choses possibles » avant le 2 septembre 2014 et justifier les honoraires réclamés. La plaignante estime que l'intimé a voulu montrer du travail effectué avant cette date, mais qu'il n'avait effectué que deux choses : parler au client, d'où des notes⁹³ de cette discussion, et écrire à l'OPQ le 25 août 2014⁹⁴ pour notifier qu'il représente le client.

[200] Selon la plaignante, l'intimé a effectué un montage⁹⁵ pour tenter de cacher qu'il ne pouvait justifier les honoraires encaissés le 2 septembre 2014. Selon elle, l'intimé n'a pas effectué beaucoup de travail avant cette date, car le dossier transmis par M^e Barakatt fait état de démarches postérieures à cette date. À ce sujet, la plaignante se réfère aux informations apparaissant à l'agenda du client. Elle décortique une note, non datée, du client, qui se réfère à une entrevue ayant eu lieu après le 2 septembre 2014⁹⁶.

⁹¹ Pièce P-8, p. 94.

⁹² Pièce P-8, p. 68.

⁹³ Pièce P-8, p. 39.

⁹⁴ Pièce P-8, p. 81.

⁹⁵ Pièce P-8, p. 293, 309, et 319.

⁹⁶ Pièce P-8, p. 291-293 et 309.

[201] Elle se réfère à une note de l'intimé au dossier où il mentionne qu'un ami du client va transmettre une somme d'argent pour le 18 août 2014. Elle argue que cette note de l'intimé n'a pas été rédigée lors d'une rencontre avec le client à laquelle M^e Barakatt a assisté, car, selon elle, ce dernier lui a simplement transféré le client. Elle considère de plus que cette note de l'intimé contredit sa version selon laquelle il ne s'implique pas au niveau financier de ce dossier. D'ailleurs, l'avocat de l'ami du client qui envoie la somme de 5 000 \$ écrit à l'intimé et non pas à M^e Barakatt⁹⁷. La plaignante croit que l'intimé n'a pas voulu travailler dans ce dossier avant de recevoir l'argent.

[202] Ainsi, selon la plaignante, ce n'est qu'à partir d'avril 2016 qu'il est question d'un contrat à forfait. De plus, dans la lettre que l'intimé écrit à la plaignante le 19 octobre 2016, en lien avec la facturation concernant le dossier de conduite avec facultés affaiblies, que le client « nous demandait d'attendre vu sa situation financière précaire »⁹⁸. Cela montre que l'intimé était impliqué au niveau de la facturation.

[203] L'intimé écrit au syndic Vachon de l'OPQ seulement le 25 août 2014⁹⁹. Or, dès la fin du mois d'août, le chèque de 5 000 \$ est déposé dans le compte en fidéicomis dans ce dossier en lien avec l'enquête de l'OPQ¹⁰⁰ et, dès le 2 septembre 2014, ce montant est sorti de ce compte¹⁰¹.

[204] Selon la plaignante, le chèque de 1 000 \$ est déposé dans le mauvais dossier.

⁹⁷ Pièce P-8, p. 537.

⁹⁸ Pièce P-21, p. 3.

⁹⁹ Pièce P-8, p. 81.

¹⁰⁰ Pièce P-8, p. 547.

¹⁰¹ Pièce P-8, p. 548.

Elle se réfère au témoignage de M^{me} AP relativement à la somme de 1 000 \$ comptant qui aurait été payée à l'intimé.

[205] Elle considère que la somme de 4 000 \$ a été remise à l'intimé lorsque le client est allé apporter deux enveloppes de 2 000 \$ comptant sur la rue Saint-Paul. Elle se réfère au témoignage de M^{me} AP, aux agendas du client et aux relevés bancaires¹⁰². Selon cette témoin, cette somme a été exigée par l'intimé avant la rencontre au bureau de la syndique adjointe¹⁰³ à Montréal. La plaignante considère que cette version n'est pas contredite. Elle estime que cette rencontre a eu lieu le 3 octobre 2014, notamment en se référant à la liste de divulgation des pièces dans le dossier de l'OPQ¹⁰⁴. Elle souligne que l'intimé n'a pas contredit cette somme de 4 000 \$. Elle se réfère à la demande d'enquête du client dans laquelle ce dernier écrit avoir remis à l'intimé la somme de 11 000 \$ dans le dossier de l'OPQ et la somme de 1 000 \$ dans le dossier de conduite avec facultés affaiblies.¹⁰⁵ Le client écrit avoir remis de l'argent comptant, outre la somme de 5 000 \$ payée par son ami et un chèque personnel de 1 000 \$. À la lecture d'une lettre de l'intimé, elle se montre d'avis qu'il n'a pas contesté ces montants¹⁰⁶. Elle ajoute que l'intimé a écrit que la question des honoraires a été réglée en collaboration avec M^e Barakatt. Elle en déduit que l'intimé a été impliqué sur cette question, contrairement à ce qu'il invoque maintenant.

¹⁰² Pièces P-11 et P-11 A.

¹⁰³ Pièce P-20 A et pièce P-15, p. 68.

¹⁰⁴ Pièce P-8, p. 68, laquelle réfère à la pièce P-15 de cette liste.

¹⁰⁵ Pièce P-1.

¹⁰⁶ Pièce P-21.

[206] La plaignante évalue que la somme de 12 700 \$ a été versée par le client ou un tiers dans le dossier de la plainte à l'OPQ¹⁰⁷ et celle de 1 500 \$ dans le dossier de l'ivressomètre¹⁰⁸. Elle est d'avis que ces honoraires sont injustes et faux, car il n'y a pas de travail justifiant de tels montants.

[207] Elle rappelle que, dans le dossier de la plainte disciplinaire à l'OPQ, le client a retiré le mandat à M^e Beaudry avant de le confier à l'intimé. Le client avait reconnu avoir été en relation amoureuse avec une ex-cliente, mais il considérait que cette dernière avait donné un consentement¹⁰⁹. La plaignante ne considère pas que le fait pour l'intimé de conseiller à ce client de plaider coupable constituait un mauvais conseil. En fait, l'intimé arrive à la même conclusion que celle de M^e Beaudry, et ce, deux ans plus tard. La plaignante maintient toutefois que les honoraires réclamés sont démesurés. Elle est d'avis que l'intimé n'avait pas à lire tout le dossier, dont les échanges épistolaires entre le client et une des victimes. Elle estime que l'intimé n'a pas analysé la preuve.

[208] La plaignante se réfère à une réponse écrite donnée par M^e Barakatt le 22 novembre 2019 dans laquelle il explique que lui et l'intimé sont les détenteurs du compte en fidéicommiss et que ces deux mêmes personnes sont les signataires autorisés de ce compte¹¹⁰. M^e Barakatt ajoute que c'est l'intimé qui a donné instruction à la collaboratrice, M^{me} Pelletier, d'émettre le chèque de 5 000 \$ afin de le faire signer

¹⁰⁷ Facture du 2 septembre 2014 : 5 000 \$; facture du 28 avril 2015 : 1 000 \$; facture du 14 mai 2015 : 700 \$ (voir pièce P-8, p. 542); 1 000 \$ payé par chèque le 19 février 2016 (voir pièce P-8, p. 553) et 1 000 \$ comptant, selon M^{me} AP); 4 000 \$ comptant le 19 septembre 2014.

¹⁰⁸ P. 556 des pièces P-8 et I-2.

¹⁰⁹ Pièce P-8, p. 96.

¹¹⁰ Pièces P-14 et P-15.

par M^e Barakatt. Elle réitère qu'avant avril 2016, les notes de l'intimé ne font pas état d'un forfait¹¹¹. L'intimé n'a pas corrigé les informations fournies par M^e Barakatt au sujet de son implication dans la facturation. Elle y voit un aveu extrajudiciaire. Elle réitère qu'en début de mandat, l'intimé a échangé avec l'avocat de l'ami du client qui a transmis le chèque, puis c'est lui qui a inscrit la date du 2 septembre 2014 sur le chèque d'encaissement de la somme de 5 000 \$. La fiche d'ouverture du dossier est au nom de l'intimé¹¹².

[209] Selon la plaignante, M^e Barakatt ne sait pas quel travail est effectué par l'intimé. Il ne peut pas avoir préparé les factures.

[210] En réplique, la plaignante invoque que l'intimé ne peut pas demander un non-lieu en droit disciplinaire¹¹³.

[211] La plaignante a transmis une liste d'autorités qu'elle n'a pas abordée pendant sa plaidoirie. En fait, ses arguments portent essentiellement sur les conclusions devant être tirées à partir des éléments factuels du dossier.

E) Arguments de l'intimé

[212] Premièrement, l'intimé rappelle que devant le conseil de discipline de l'OPQ, le client a affirmé lui avoir remis 17 000 \$ en argent comptant¹¹⁴. Il souligne qu'il est même question d'argent comptant. Dans le présent dossier, la plaignante offre une tout

¹¹¹ Pièce P-8, p. 39.

¹¹² Pièce P-8, p. 5.

¹¹³ *Terjanian c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 2, paragr. 30-32.

¹¹⁴ Pièce P-18, paragr. 42 de la décision.

autre histoire au niveau des montants versés à l'intimé, et ce, en se fondant sur des annotations aux agendas du client. Dans sa demande d'enquête, il indique avoir versé à l'intimé 12 000 \$¹¹⁵. Cette version du client est inconciliable avec ce qu'il a affirmé en février 2018 devant le conseil de discipline de l'OPQ. La version du client est minée.

[213] L'intimé fait remarquer que, selon le client, il n'a jamais eu l'intention de plaider coupable devant l'OPQ. Or, il a reconnu sa culpabilité lorsqu'il a été représenté, par la suite, par M^e Gaucher.

[214] L'intimé souligne que, dans le présent dossier, M^{me} AP n'a jamais invoqué que le client, son conjoint, devait remettre à l'intimé la somme de 10 000 \$ comptant. Pourtant, au paragraphe 46 de la décision du conseil de discipline de l'OPQ, elle affirme ce fait en février 2018. La crédibilité de M^{me} AP est également fortement diminuée.

[215] L'intimé est d'avis que cette information est centrale dans le présent dossier, car la plainte porte sur le montant des honoraires réclamés au client.

[216] Quant à M^{me} AP, celle-ci relate en détail les faits survenus lors d'un souper au restaurant et précise que l'intimé serait arrivé en retard. Or, selon la preuve, elle n'était pas présente à ce souper. Cette témoin ne fait que relater ce que le client lui rapporte comme information. Elle n'a été présente que lors du déplacement pour l'audience au conseil de discipline de l'OPQ.

¹¹⁵ Pièce P-2.

[217] Lors de son argumentation, la plaignante suppose toutes sortes de conclusions à partir de détails supposément manquants, notamment quant à une adresse URL. Étonnamment, la plaignante n'a pas cru bon d'interroger l'intimé à ce sujet. Pourtant, la lettre du 17 juillet 2014 apparaît être une copie en format Word¹¹⁶. L'intimé est d'avis que la plaignante n'a pas présenté une preuve claire et convaincante de ce qu'elle avance.

[218] Quant au chef 1, l'intimé plaide que les rencontres ont débuté en juillet 2014. Pendant deux mois, il a rendu des services au client. Lors de son témoignage, il a expliqué le travail effectué. En outre, la preuve démontre que le montant n'a pas été reçu par lui. En fait, il n'a reçu aucun paiement du client ou d'un tiers dans ce dossier ni dans celui de l'ivressomètre.

[219] Madame AP n'a jamais été présente lorsqu'un paiement a été effectué. Elle ne sait pas à qui les sommes ont été remises. Il n'y a aucune preuve que l'intimé a reçu ces montants.

[220] Au sujet du chef 2, il n'y a pas de preuve que l'intimé a préparé le compte d'honoraires. M^e Barakatt ne contredit pas l'intimé lorsque ce dernier affirme ne pas avoir préparé de tels comptes.

[221] En ce qui concerne le chef 3, la preuve démontre que, finalement, le client a signé la « Déclaration de satisfaction ». Il y a absence de preuve que l'intimé a fait

¹¹⁶ Pièce P-8, p. 94.

signer ce document. En fait, ce dernier affirme que tel n'est pas le cas.

[222] Quant au chef 4, il n'y a pas de preuve que l'intimé a reçu la somme de 4 000 \$ en espèces. L'intimé souligne qu'un reçu démontre plutôt qu'une réceptionniste du bureau a signé un reçu lorsque de l'argent est remis.

[223] L'intimé rappelle qu'il a travaillé dans le dossier, puis a fourni cette information à son associé de l'époque, M^e Barakatt. C'est ce dernier qui a fait préparer la facturation. L'intimé n'avait pas le contrôle du compte en fidéicommiss.

[224] À l'égard du chef 6, l'intimé réitère que M^e Barakatt a négocié avec le client des contrats à forfait. C'est cet avocat qui a préparé la facture, laquelle n'avait pas à donner plus de détails, car il s'agit de forfaits.

[225] Vu ce qui précède, l'intimé considère le chef 9 comme mal fondé. Il y a absence de preuve d'un versement d'une somme à l'intimé. M^{me} AP n'est pas témoin des faits.

[226] Quant aux chefs 11 et 12, l'intimé a expliqué le contexte de ce dossier et le travail qu'il a effectué. La preuve de la plaignante est fondée sur les affirmations de M^{me} AP et des informations fournies par le client pendant son enquête. Or, comme déjà souligné, ces deux personnes ont menti sur un aspect central du dossier, soit les honoraires.

[227] L'intimé estime, vu l'absence de preuve, qu'un non-lieu devrait être prononcé à l'égard des chefs 1, 2, 3, 4, 6 et 9. Il devrait être acquitté des reproches formulés aux chefs 11 et 12.

F) Décision du Conseil

- Décision du Conseil – chef 1

[228] La plaignante invoque les dispositions de rattachement suivantes :

***Code de déontologie des avocats*¹¹⁷**

20. L'avocat a, envers le client, des devoirs d'intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité, de désintéressement, de diligence et de prudence.

***Code de déontologie des avocats*¹¹⁸**

3.00.01. L'avocat a, envers le client, un devoir de compétence ainsi que des obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence.

***Code des professions*¹¹⁹**

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[229] Pour les motifs qui suivent, la preuve prépondérante ne permet pas de retenir que l'intimé a manqué à ses devoirs déontologiques à l'égard de l'une ou de l'autre de ces dispositions de rattachement.

[230] La plaignante reproche à l'intimé de ne pas avoir rendu au client des services professionnels pour une valeur de 5 000 \$ du mois d'août 2014 au 2 septembre 2014. Selon elle, cette somme a été reçue à titre d'avances qui ont été encaissées à cette dernière date, d'où une appropriation.

Le contexte

¹¹⁷ RLRQ, c. B-1, r. 3.1. Pendant la période visée par le chef 1, ce règlement n'est pas en vigueur.

¹¹⁸ RLRQ, c. B-1, r. 3. Ce code est remplacé à compter du 26 mars 2015.

¹¹⁹ RLRQ, c. C-26.

[231] Premièrement, il importe de resituer le contexte des faits à la lumière de l'ensemble du dossier.

[232] Le 16 juillet 2014, le client, alors psychologue, est avisé par l'OPQ qu'il fait l'objet d'une enquête, et ce, par une lettre signée par le syndic Robert Vachon. Cette demande d'enquête concerne le suivi thérapeutique auprès d'une cliente, madame T¹²⁰.

[233] Le 17 juillet 2014, le client écrit une lettre explicative à l'OPQ relativement à une demande d'enquête initiée par cette cliente¹²¹. Il mentionne avoir eu madame T comme cliente et reconnaît s'être engagé dans une relation amoureuse sérieuse, mais il nie avoir eu des rapports sexuels avec cette dernière.

[234] Une lettre non datée montre que le client écrit également à un avocat, M^e Beaudry. Il s'insurge du fait qu'il est accusé d'inconduite sexuelle¹²².

[235] M^e Barakatt relate qu'en juillet 2014, un de ses clients, une entreprise de paysagement, lui adresse le client concerné par le présent dossier. Ce témoignage est congruent avec la preuve, car cette entreprise est, par la suite, venue en aide financièrement au client par l'envoi d'un chèque de la somme de 5 000 \$¹²³.

[236] Au cours du même mois, une rencontre initiale est tenue entre M^e Barakatt et le client. L'intimé n'y assiste pas. Puis, une seconde rencontre est tenue avec le client, et ce, avant la fin du mois de juillet 2014. L'intimé est alors présent. Le Conseil considère

¹²⁰ Pièce P-8, p. 85-90.

¹²¹ Pièce P-8, p. 94.

¹²² Pièce P-8, p. 96.

¹²³ Pièce P-4.

comme logique et probante la confirmation donnée par M^e Barakatt quant à la présence de l'intimé.

[237] M^e Barakatt déclare que l'intimé a travaillé dans ce dossier en juillet et en août 2014, soit avant que ne soit facturé une première somme de 5 000 \$, le 2 septembre 2014.

[238] Il y a lieu de noter que M^{me} AP, la conjointe du client, situe la rencontre initiale au mois d'août 2014. Toutefois, elle reconnaît ne pas avoir été présente à ces rencontres. Pour cette raison, son témoignage est moins probant que celui de M^e Barakatt.

[239] De son côté, l'intimé affirme que M^e Barakatt a rencontré le client à deux reprises en juillet 2014, d'où sa prétention selon laquelle le dossier « a commencé » en juillet 2014.

[240] La plaignante s'appuie sur le témoignage de M^{me} AP et les agendas pour conclure que l'intimé n'a commencé à travailler qu'après avoir reçu le chèque de 5 000 \$ à la fin du mois d'août. C'est un élément qui l'amène à soutenir que le montant de la facture du 2 septembre 2014 est exagéré.

[241] En effet, les agendas professionnels du client ne font pas mention de rencontres avec M^e Barakatt et l'intimé en juillet 2014. Toutefois, même si le client ne l'a pas noté dans son agenda de 2014, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de rencontres. Rien n'indique que le client connaissait l'intimé avant le mois d'août. En fait, c'est par l'entremise du propriétaire de l'entreprise de paysagement, une cliente de M^e Barakatt, que, selon la preuve, le client entre en communication avec cet associé de l'intimé. Ces

deux personnes se sont alors rencontrées. Or, l'agenda des mois de juillet et d'août n'en fait pas mention¹²⁴. Ceci illustre que cet agenda de 2014 ne reflète pas nécessairement la tenue de toutes rencontres ou discussions.

[242] Ajoutons que, selon la preuve, un autre avocat avait été consulté avant les rencontres avec M^e Barakatt, soit M^e Beaudry. Le client mentionne à son agenda, le 12 août, l'avoir appelé pour le remercier de ses services. Pourtant, il n'écrit pas à son agenda à quel moment il a consulté cet avocat eu égard aux reproches enquêtés par l'OPQ.

[243] L'agenda n'est pas le reflet de tout ce qui s'est passé. Outre les rencontres tenues en juillet 2014, cet agenda rapporte néanmoins plusieurs rencontres ou discussions les 8, 11 et 18 août 2014.

[244] Le client peut avoir eu ses raisons pour ne pas faire état des rencontres du mois de juillet dans son agenda professionnel, considérant la nature des reproches de l'OPQ, soit des inconduites à l'égard de clientes.

[245] De ce qui précède, le Conseil retient que la relation professionnelle du client avec le bureau de M^e Barakatt a débuté en juillet 2014, comme le relate ce dernier, et il y a eu au moins deux rencontres outre celles du mois d'août.

[246] Selon la preuve, le client a expliqué à M^e Barakatt faire l'objet d'une enquête de l'OPQ. Il est informé qu'il est visé par des reproches très sérieux d'inconduite sexuelle.

¹²⁴ Pièce P-12, p. 3-4 de 11 et pièce P-20 A.

Le Bureau du syndic de l'Ordre, initialement représenté par le syndic Vachon puis par la syndique adjointe Castonguay, souhaite le rencontrer.

[247] M^e Barakatt demande à l'intimé s'il peut assister le client. Cela donne lieu à une seconde rencontre en juillet 2014.

[248] Le Conseil retient que le client voulait une étude de son dossier et que cela pressait.

[249] Selon M^e Barakatt, le client s'est présenté à plusieurs reprises au bureau pour rencontrer l'intimé. Ce fait n'a pas été remis en cause.

[250] Le Conseil considère comme logique et vraisemblable la version rapportée par l'intimé dans sa lettre explicative du 19 octobre 2016¹²⁵. L'intimé a consacré du temps pour rencontrer le client, et ce, même la fin de semaine, car celui-ci n'était pas nécessairement disponible en semaine. L'intimé relate dans cette lettre que le client était visé par des reproches d'inconduite à l'égard de deux de ses clientes. Il tentait d'éviter qu'une des deux victimes, M^{me} AP, soit mise au fait des reproches d'inconduite sexuelle visant une autre victime.

[251] Selon cette lettre de l'intimé, le client se sentait persécuté par la seconde victime. Cette version de l'intimé est cohérente avec la lettre que le client a antérieurement transmise à M^e Beaudry¹²⁶ dans laquelle il déplore que l'on institue des règles qui encouragent les conduites irresponsables et la victimisation. L'intimé écrit avoir parlé

¹²⁵ Pièce P-21.

¹²⁶ Pièce P-8, p. 96.

régulièrement avec ce client, laissé des messages téléphoniques et transmis des messages textes, outre les rencontres fixées au bureau.

[252] Le Conseil retient que l'intimé a été appelé à intervenir dans un dossier délicat où un client fait l'objet de reproches d'inconduite sexuelle. Le Conseil considère comme logique la version de l'intimé selon laquelle il se devait de sécuriser le client et de lui demander d'adopter la bonne attitude.

[253] Ce dossier comporte également un certain niveau de complexité, car les sanctions disciplinaires pour inconduites sexuelles peuvent être significatives. L'application de nouvelles dispositions législatives, en particulier au niveau des sanctions, était sujette à discussion. Il n'est pas sans intérêt de noter que la plainte déposée contre le client fait état d'une inconduite sexuelle ayant débuté en 2010, alors que les modifications législatives sont survenues en 2017¹²⁷. Le témoignage de l'intimé selon lequel il a examiné la documentation apportée par le client, l'applicabilité des nouvelles dispositions législatives et de la jurisprudence apparaît logique. Cette version des faits de l'intimé apparaît probante.

[254] Dans sa plaidoirie, la plaignante estime que ce type de dossier ne nécessitait pas beaucoup de travail, car le client reconnaissait initialement avoir eu une relation amoureuse avec une cliente, et que M^e Beaudry était arrivé à la conclusion que le client devait reconnaître sa culpabilité. D'une part, le Conseil juge que l'intimé était fondé à prendre le temps de lire le dossier et de rencontrer le client. D'autre part, au-delà de

¹²⁷ Pièce P-18.

la relation amoureuse, son caractère abusif méritait une étude. Aussi, l'intimé devait examiner à quelles sanctions était exposé le client. Le fait qu'un autre avocat ait conseillé le client n'exemptait pas l'intimé de faire sa propre analyse.

[255] Par ailleurs, la plaignante plaide que le dossier du client que lui a transmis l'intimé pendant son enquête est bricolé par ce dernier. Elle est d'avis que l'intimé aurait effectué un montage pour tenter d'inclure de la documentation postérieure à la facturation du 2 septembre 2014 pour donner l'impression qu'il a effectué autre chose que d'assister à une rencontre et d'obtenir le numéro de téléphone de la syndique Castonguay. Il s'agit d'un autre volet de sa prétention selon laquelle des honoraires de 5 000 \$ ne pouvaient être justifiés le 2 septembre 2014.

[256] Pour soutenir sa position, elle procède à une exégèse des termes utilisés dans la correspondance du client, du fait que le vouvoiement est utilisé par le client dans un document. Elle note que certains documents n'ont qu'une seule page alors qu'il manque la page deux de deux ou qu'il manque une adresse HTTP, que des informations auraient été masquées sur un relevé informatique, qu'une date de facture n'est pas séquentielle, etc. Le Conseil juge que, tout au plus, ces éléments ne peuvent constituer que des soupçons et non pas une preuve claire et prépondérante. Le Conseil n'a pas bénéficié de l'avis d'un expert, ni même d'une explication d'un témoin, lors de l'instruction relativement à cette numérotation des factures ou quant au fait qu'une adresse courriel est manquante. Le Conseil n'a pas été éclairé et, pendant l'instruction, il n'y a pas eu de débat sur le fait qu'une pièce peut être jointe ou non à un courriel sans qu'une adresse courriel y apparaisse. La plaignante a fait le choix de soulever en plaidoirie ce qu'elle

considère être des incongruités. Aucune question n'a été posée à aucun témoin sur ces sujets. Or, les éléments qu'elle soulève ne sont pas suffisamment clairs pour conclure à une preuve prépondérante de bricolage.

[257] Pour le Conseil, au contraire, la preuve prépondérante indique que le client a bénéficié de services professionnels. La preuve permet de retenir que ce client a manifesté un besoin pressant que son dossier soit analysé, car une rencontre était sollicitée par l'OPQ. Or, cette démarche est de nature à prendre un certain temps, considérant ce qui précède et le fait que le dossier comporte de nombreux écrits émanant soit du client, soit d'une des victimes.

[258] Ces prémisses amènent la question de la facturation des services professionnels, car la plaignante reproche à l'intimé de ne pas avoir rendu des services pour une valeur d'au moins 5 000 \$, et ce, en date du 2 septembre 2014, alors que cette somme serait, selon elle, versée à titre d'avances.

La facturation

[259] Essentiellement, l'intimé explique que la facturation a été convenue entre M^e Barakatt et le client, et ce, selon un mode forfaitaire. D'autre part, l'intimé déclare que ce n'est pas lui qui recevait l'argent et que, par conséquent, il ne s'est rien approprié. Il invoque que le client en cause en était un de son associé. Il a exécuté ce qui lui a été demandé : rencontrer le client et échanger avec lui, analyser le dossier, puis intervenir dans le dossier disciplinaire. Pour sa part, la plaignante est d'avis que la somme de 5 000 \$ constituait plutôt une avance et que les services rendus en date du 2 septembre

2014 ne pouvaient justifier l'encaissement d'une telle somme.

[260] Premièrement, M^e Barakatt affirme s'être entendu avec le client sur le fait que les honoraires allaient être payés selon un mode « à forfait ». L'explication fournie par ce dernier est la suivante. Le client voulait contrôler les montants qu'il allait payer.

[261] Plus précisément, M^e Barakatt relate avoir été présent lors d'échanges avec le client à ce sujet. Il se rappelle que le client a déclaré : « J'veux savoir où ce que je m'en vas, pis j'eux qu'on prenne des ententes, telle étape c'est tant, telle étape c'est tant, telle étape, c'est tant. »

[262] Le Conseil retient cette version des faits. Ce témoin apparaît avoir un bon souvenir des événements. Le client n'étant pas fortuné, on peut comprendre qu'il voulait savoir ce que représentaient les honoraires à être payés. La version des faits de M^e Barakatt est probante.

[263] Comme déjà mentionné lors de l'analyse du témoignage de M^e Barakatt, la plaignante n'a pas remis en question avec ce témoin le fait qu'il s'est entendu avec son client quant au mode de facturation. Elle n'a pas questionné ce témoin sur le fait que les relevés informatisés pouvaient comporter des erreurs ou des omissions, tel que sa version selon laquelle le mode forfaitaire a été convenu ne tenait pas la route.

[264] Elle invoque que la fiche d'ouverture est au nom des initiales SH¹²⁸. Toutefois, la facturation est faite par la suite sous les initiales MB. Or, M^e Barakatt confirme que

¹²⁸ Pièce P-8, p. 5.

le dossier est ouvert sous son nom. Cette seule fiche d'ouverture ne permet pas de ne pas tenir compte de ce témoignage, de la facturation qui a été faite, ni du fait que les initiales MB ont été apposées sur le chèque de 5 000 \$ reçu de l'ami du client et le chèque d'encaissement de ce montant¹²⁹.

[265] À charge de se répéter, et pour les motifs déjà exprimés lors de l'analyse de ce témoignage, ce dernier apparaît fiable.

[266] M^e Barakatt explique qu'en juillet et en août 2014, l'intimé a été appelé à rencontrer le client, à vérifier les faits, à lire les documents et à effectuer des recherches, comme cela doit être fait dans pareils dossiers. Il estime que le montant payé le 2 septembre 2014, soit 5 000 \$, n'a rien d'exceptionnel. Il évalue que ce montant correspond à une quinzaine d'heures de travail, à un tarif horaire de 275 \$. Il résume comme suit sa pensée quant à la valeur des services payés par le client : « Je ne vois pas de quoi écrire à sa mère. »

[267] L'intimé, pour sa part, soutient également que le client n'était pas fortuné. Il ne voulait pas que les services professionnels soient payés selon un tarif horaire pour cette raison. Cette version est logique, car le client a requis l'aide d'un ami, le propriétaire de l'entreprise de paysagement, pour que ce dernier paye la somme de 5 000 \$. Le fait que l'intimé ait communiqué avec cet ami ne rend pas le témoignage de M^e Barakatt moins probant, et ce, même si la plaignante considère que l'intimé se serait ainsi impliqué dans le choix du mode de paiement et de la facturation.

¹²⁹ Pièces P-4 et P-5.

[268] Madame AP confirme que le client ne disposait pas d'une telle somme et qu'il a requis l'aide d'un ami. Elle n'est toutefois pas présente lorsque le client aborde le mode de paiement des honoraires. Son souvenir est imprécis sur la manière dont la somme de 5 000 \$ a été payée, soit par chèque ou par carte de crédit. Elle confirme avoir avancé au client de l'argent pour d'autres factures.

[269] Elle n'a pas été présente lorsque les paiements des honoraires ont été effectués ou lorsque le client rencontrait M^e Barakatt ou l'intimé. Elle n'était pas présente lorsque le client a apposé ses paraphes et ne peut dire qui était sur place. Elle déclare n'avoir vu la facture du 2 septembre 2014 que pendant l'enquête de la plaignante. Toutefois, elle ne conteste pas le fait que le client a confirmé qu'il s'agissait de ses paraphes. Ainsi, elle ne peut dire si l'intimé a été impliqué dans l'élaboration de la facture du 2 septembre 2014.

[270] Le Conseil retient de ce témoignage que le client était peu fortuné. Pour le reste, M^{me} AP n'est pas témoin de l'entente quant au mode de paiement des honoraires.

[271] L'experte Gervais confirme que la facture du 2 septembre 2014 comporte les paraphes du client. Le client apparaît avoir ainsi approuvé cette facture. Or, l'experte Gervais, après analyse de ces paraphes avec des comparables, se montre d'avis que le client a effectivement apposé ses paraphes. D'ailleurs, elle arrive à la même conclusion eu égard à la signature du client au sujet du document « Déclaration de satisfaction ».

[272] L'experte Gervais évoque l'idée d'une arnaque. Selon elle, l'attention du client

aurait pu avoir été détournée au moyen d'une superposition de documents ou l'on aurait pu lui demander de signer pendant une conversation ou alors qu'il est au téléphone. La preuve d'un tel contexte n'a pas été faite. Le client est maintenant décédé, et M^{me} AP n'a pas été témoin de ces faits. La plaignante n'a pas démontré, par une preuve prépondérante, l'existence d'une arnaque par superposition de documents ou par un autre moyen.

[273] L'intimé déclare ne pas avoir été présent lorsque ces paraphes sont apposés. Il invoque que les factures sont préparées par M^e Barakatt et son adjointe.

[274] Le témoignage de l'intimé va dans le même sens que celui de M^e Barakatt quant au mode de paiement des honoraires. Il ne s'est pas approprié la somme de 5 000 \$, car la facturation a été faite par son associé en fonction du mode de paiement convenu avec le client.

[275] En somme, selon la preuve prépondérante, en date du 2 septembre 2014, l'intimé travaillait depuis un certain temps dans ce dossier relativement complexe et délicat. Le client voulait contrôler les coûts, car il était peu fortuné, d'où le mode de facturation à forfait. Le montant des honoraires a été facturé selon ce mode et le paiement de 5 000 \$ ne constitue pas une avance. La plaignante n'a pas démontré par une preuve claire et prépondérante que le client n'avait pas reçu des services professionnels pour la valeur facturée le 2 septembre 2014.

[276] Le Conseil juge que la preuve ne permet pas de conclure que l'intimé a manqué à son devoir de compétence ou à ses obligations de loyauté, d'intégrité,

d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence. L'intimé n'a pas enfreint l'article 3.00.01 du *Code de déontologie des avocats* applicable au moment des événements. Quant à l'article 20 *Code de déontologie des avocats*, tel qu'il est rédigé actuellement, celui-ci n'est pas en vigueur au moment des événements. Quoi qu'il en soit, cette disposition fait état essentiellement des mêmes devoirs déontologiques.

[277] Pour les mêmes motifs, le Conseil juge que la preuve ne permet pas de conclure que l'intimé a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline de l'Ordre, au sens de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[278] Considérant ce qui précède, le Conseil acquitte l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 3.00.01 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3), 20 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3.1) et 59.2 du *Code des professions*.

- Décision du Conseil – chef 2

[279] La plaignante invoque l'article 3.00.01 du *Code de déontologie des avocats* applicable avant le mois de mars 2015, l'article 20 du même Code applicable depuis cette date, puis l'article 59.2 du *Code des professions*. Ces dispositions sont déjà reproduites dans le cadre de l'analyse du chef 1. En outre, elle soulève les dispositions suivantes :

***Code de déontologie des avocats*¹³⁰**

3.03.01. L'avocat doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

¹³⁰ RLRQ, c. B-1, r. 3. Ce code est remplacé à compter du 26 mars 2015.

Code de déontologie des avocats¹³¹

39. L'avocat fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables pour la réalisation des diverses tâches professionnelles reliées au mandat.

[280] Au chef 2, la plaignante reproche à l'intimé d'avoir, entre le 2 septembre 2014 et le 10 novembre 2016, « préparé » un compte d'honoraires représentant faussement qu'il a rendu des services professionnels pour une valeur de 4 258,77 \$ avant taxes. Ce compte s'élève à 5 000 \$ après l'ajout des taxes. Ce montant correspond à celui déjà discuté dans le cadre du chef 1. L'objet mentionné à ce relevé est le suivant : « Ordre des psychologues du Québec », et le numéro L-14-126 (MB) indique qu'il s'agit d'un dossier de M^e Barakatt.

[281] Pour les motifs déjà fournis dans le cadre du chef 1, la plaignante n'a pas démontré par une preuve prépondérante que le compte d'honoraires du 2 septembre 2014 représente faussement que des services professionnels ont été fournis au client pour la valeur facturée.

[282] En outre, la preuve ne permet pas de retenir que l'intimé a préparé ce compte d'honoraires. En effet, ce dernier indique qu'il s'agit d'un client de M^e Barakatt. Le relevé de facturation le confirme. C'est ce dernier qui a préparé ce compte et qui a encaissé le chèque de 5 000 \$, puis qui a signé le chèque en paiement de ce compte d'honoraires¹³². Comme déjà mentionné dans le cadre de l'analyse du chef 1, la preuve ne permet pas de retenir que l'intimé est présent lorsque les paraphes du client sont

¹³¹ RLRQ, c. B-1, r. 3.1. Ce code est applicable à compter du 26 mars 2015.

¹³² Pièce P-5.

apposés par ce dernier sur la facture du 2 septembre 2014. M^{me} AP n'était pas présente, et l'intimé affirme ne pas avoir été témoin de ce fait. À charge de se répéter, l'experte Gervais est d'avis que les paraphes émanent du client, et le Conseil a déjà rejeté l'hypothèse d'une arnaque. Le Conseil ne croit pas que la plaignante a démontré que ce dossier du client a été « bricolé » pour les motifs déjà exposé lors de l'analyse du chef 1.

[283] Par conséquent, le Conseil juge que la preuve ne permet pas de conclure que l'intimé a manqué à son devoir de compétence ou à ses obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence. L'intimé n'a pas enfreint l'article 3.00.01 du *Code de déontologie des avocats* applicable au moment des événements.

[284] L'article 20 *Code de déontologie des avocats*, tel qu'il est rédigé actuellement, s'applique à compter du 26 mars 2015. Or, la facture en cause date du mois de septembre 2014 et le chèque de 5 000 \$ est sorti du compte en fidéicomis à cette période. Cette disposition ne trouve pas application.

[285] En ce qui concerne l'article 59.2 du *Code des professions*, pour les mêmes motifs que ceux déjà invoqués à l'égard du chef 1, l'intimé n'a pas posé un acte dérogatoire à l'honneur, à la dignité ou à la discipline des membres de la profession.

[286] Par ailleurs, en invoquant les articles 3.03.01 et 39 reproduits ci-haut, la plaignante reproche de plus à l'intimé son manque de diligence et de disponibilité. Toutefois, dans le cadre de ses représentations, le document « Autorités » qu'elle

soumet au Conseil ne se réfère pas à ces deux dispositions. Au stade des plaidoiries, la plaignante focalise ses représentations sur le fait que le dossier qui lui a été transmis a été « bricolé ». Elle n'invoque pas le manque de diligence et de disponibilité de l'intimé entre le moment où il a accepté de travailler dans le dossier du client et le 2 septembre 2014. De toute manière, la trame factuelle ne permet pas de conclure que l'intimé a manqué de diligence et de disponibilité. Le Conseil se réfère à ce qu'il a déjà indiqué dans le cadre du chef 1 au sujet de la lettre de l'intimé du 19 octobre 2016 qui résume les démarches d'accompagnement auprès du client¹³³.

[287] Le Conseil acquitte l'intimé du chef 2 et déclare qu'il n'a pas enfreint les dispositions de rattachement mentionnées à ce chef.

[288] Considérant ce qui précède, le Conseil acquitte l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 3.00.01 et 3.03.01 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3), 20 et 39 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3.1) et 59.2 du *Code des professions*.

- Décision du Conseil – chef 3

[289] La plaignante invoque l'article 59.2 du *Code des professions*, déjà reproduit ci-haut, ainsi que l'article 59.1.1 du même *Code* :

59.1.1. Constituent également des actes dérogatoires à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel:

1° de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

2° de tenter de commettre un tel acte ou de conseiller à une autre personne de

¹³³ Pièce P-21.

le commettre;

3° de comploter en vue de la commission d'un tel acte.

[290] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir fait signer au client une « Déclaration de satisfaction »¹³⁴. Ce document porte la date du 10 septembre 2014 et indique que le client déclare que les honoraires facturés par Barakatt Société d'avocats et l'intimé, incluant une facture du 2 septembre 2014 d'une somme de 5 000 \$, « sont justes et raisonnables et proportionnés aux services obtenus », et qu'il a reçu toutes les informations au fur et à mesure du mandat. Elle considère comme incongru qu'une telle déclaration ait été signée dès septembre 2014, car le mandat ne serait qu'à ses débuts.

[291] De son côté, M^{me} AP s'est dit « estomaquée » d'apprendre l'existence de ce document et mentionne que le client était aussi surpris qu'elle. Toutefois, M^{me} AP concède qu'elle n'était pas présente, à cette époque, lors des rencontres au bureau où travaillaient M^e Barakatt et l'intimé.

[292] D'autre part, l'intimé affirme ne pas avoir fait signer ce document ni l'avoir préparé. Il explique que c'est M^e Barakatt qui avait une telle façon de travailler. Son témoignage n'a pas été contredit. M^e Barakatt se souvient d'avoir vu ce document, mais il ne croit pas avoir été présent lors de sa signature.

[293] L'experte Gervais déclare, après analyse du document, que la signature du client apparaît sur ce document.

¹³⁴ Pièce P-12, p. 11 de 11.

[294] À charge de se répéter, dans le cadre de l'analyse du chef 1, le Conseil a conclu que la plaignante n'a pas démontré une arnaque. Cette conclusion vaut pour le document en cause. De plus, même dans cette hypothèse, la preuve ne démontre pas d'implication de l'intimé au niveau de ce document.

[295] Par ailleurs, le Conseil note que M^{me} AP fait référence aux messages textes échangés entre l'intimé et le client pour illustrer que celui-ci ne pouvait pas se déclarer satisfait dans un document daté du 10 septembre 2014, car le client s'est plaint à plusieurs reprises de ne pas recevoir de factures. Par conséquent, il devient illogique qu'il signe une déclaration dans laquelle il se dit satisfait des montants facturés.

[296] Un examen des échanges par messages textes permet de nuancer la situation. Selon cette preuve, le client a été avisé par l'intimé qu'il avait « déjà tout en main, tout a été convenu au fur et à mesure¹³⁵ ». L'intimé fait ainsi référence au fait que le client avait accepté de payer, au fur et à mesure, par forfaits. Dans un tel cas, le compte d'honoraires n'est pas détaillé. Or, le client demande de recevoir un compte d'honoraires « détaillé¹³⁶ ». Il précise qu'il voulait une « description des services rendus¹³⁷ », tant pour le dossier de l'OPQ que pour les constats d'infraction. En l'absence du client, il est donc difficile de conclure, à la seule vue de ces échanges, comme le font M^{me} AP et la plaignante, que le client n'a pas reçu de compte ou s'il demandait plutôt un compte détaillé. Dans un courriel, le client écrit avoir pris connaissance d'un document émanant

¹³⁵ Pièce P-9, p. 53 et 55 de 57.

¹³⁶ Pièce P-9, p. 53 in fine et 55 de 57.

¹³⁷ Pièce P-9, p. 48, 50-51 de 57.

de l'intimé et écrit à la plaignante ce qui suit : « je vous demandais -peut-être que ma question n'était pas tout à fait claire? – si M^e Harvey vous avait remis -ou pas-, à ce jour un compte d'honoraires détaillé? » et ajoute que, depuis presque dix mois, il demande encore « quand M^e Harvey va produire ledit compte d'honoraires détaillé? »¹³⁸. Dans cette optique, il apparaît que le client aurait reçu des comptes d'honoraires, mais que ceux-ci n'étaient pas détaillés. La plaignante n'a pas démontré, par une preuve claire, que le client n'a reçu aucun compte, notamment celui du 2 septembre 2014 sur lequel apparaissent ses paraphes.

[297] Le Conseil note aussi de ces échanges que le client a effectués, après le 2 septembre 2014, d'autres paiements en lien avec ce dossier et le dossier d'ivressomètre. En particulier, le 11 mai 2015, selon un reçu préparé par une réceptionniste, une somme de 1 500 \$ est payée dans le dossier de l'ivressomètre¹³⁹. Il est donc illogique que ce dernier ait accepté d'effectuer plusieurs paiements sans jamais recevoir de factures.

[298] Quoi qu'il en soit, la plaignante n'a pas rencontré son fardeau, car la preuve ne permet pas de retenir, comme invoqué au chef 3, que l'intimé a fait signer la « Déclaration de satisfaction ». La preuve ne permet pas de conclure qu'il est présent à ce moment ou que le document a été signé à la suite d'une intervention de sa part.

[299] Le Conseil acquitte l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 59.2 et 59.1.1 du *Code*

¹³⁸ Pièce P-9, p. 15 de 57.

¹³⁹ Pièce P-8, p. 556 de 558.

des professions.

- Décision du Conseil – chef 4

[300] La plaignante invoque les dispositions de rattachement suivantes :

Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats

50. L'avocat doit, sans délai après réception d'argent en fidéicommis, le déposer dans un compte général en fidéicommis, dans une succursale québécoise d'une institution financière dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), et ayant conclu avec le Barreau une entente conformément aux dispositions du Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 10).

Ce compte général en fidéicommis doit être identifié au nom de l'avocat ou de la société au sein de laquelle il exerce, suivi de la mention «en fidéicommis» ou «in trust».

70. L'avocat doit remettre à la personne de qui il reçoit une somme en espèces un reçu dont il conserve une copie, laquelle indique:

- 1° la date de réception de la somme;
- 2° le nom de la personne de qui la somme provient;
- 3° la somme reçue;
- 4° le nom du client pour qui la somme est reçue;
- 5° le numéro ou la désignation du dossier afférent;
- 6° l'objet pour lequel la somme est reçue.

Ce reçu doit être signé par l'avocat ayant reçu cette somme ou par la personne autorisée par ce dernier à la recevoir ainsi que par la personne de qui provient cette somme.

[301] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de déposer des avances d'honoraires et de déboursés totalisant 4 000 \$ en espèces et de remettre un reçu. Elle situe cette période entre le 19 septembre et le 1^{er} octobre 2014.

[302] À ce sujet, M^{me} AP relate avoir remis au client, en septembre 2014, la somme de 4 000 \$. Ce montant a été réparti dans deux enveloppes contenant 2 000 \$ comptant chacune. La plaignante a produit des relevés bancaires pour appuyer ses propos selon lesquels elle a effectué un retrait de ces sommes¹⁴⁰. M^{me} AP relate avoir conduit le client au bureau sur la rue Saint-Paul dans lequel il est entré avec les deux enveloppes. Elle n'a pas accompagné le client dans ce bureau. Le Conseil retient cette partie de ce témoignage comme probante, d'autant plus qu'elle est appuyée par une preuve documentaire.

[303] Toutefois, ce témoignage ne permet pas de savoir à qui cet argent a été remis ni d'établir qui devait remettre un reçu.

[304] L'intimé déclare ne pas savoir à quoi correspondent les dates mentionnées au chef d'infraction. Il ajoute que la somme de 4 000 \$ ne lui a pas été remise. Conséquemment, il n'avait pas à remettre de reçu.

[305] La preuve documentaire en lien avec la facturation ne fait pas état d'un tel paiement. Tout au plus, dans le dossier en lien avec la conduite avec facultés affaiblies, le Conseil note une facture numéro 12369 dans le dossier L-15-412 (MB) de 4 656,49 \$ (dont 4 000 \$ en honoraires professionnels) avec un solde dû de 3 156,49 \$ à la suite d'un paiement de 1 500 \$¹⁴¹.

[306] Le Conseil retient le témoignage de l'intimé selon lequel il n'a pas préparé

¹⁴⁰ Pièces P-11 et P-11 A.

¹⁴¹ Pièce P-12, p. 6 de 11.

de factures dans ce dossier. Comme déjà mentionné, selon la preuve prépondérante, les factures sont préparées par M^e Barakatt ou son adjointe et portent la mention MB correspondant à ses initiales.

[307] La preuve ne permet pas de savoir à quelle personne le client aurait remis les deux enveloppes contenant chacune 2 000 \$ en espèces. Il n'est pas possible de faire un lien clair avec un dossier dans lequel l'intimé a fourni des services professionnels. Surtout, il n'est pas possible de faire un lien entre l'intimé et la réception de ces montants.

[308] Le Conseil acquitte l'intimé d'avoir enfreint les articles 50 et 70 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*.

- Décision du Conseil – chef 6

[309] La plaignante invoque les dispositions de rattachement suivantes :

***Code de déontologie des avocats*¹⁴²**

3.08.03. L'avocat doit éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

3.08.04. L'avocat doit, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, s'assurer que ce dernier a toute l'information utile sur la nature de ces services ainsi que sur les modalités financières de leur prestation et obtenir son accord à ce sujet, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé.

3.08.04.01. L'avocat qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des avocats soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par l'avocat.

3.08.05. L'avocat doit fournir au client toutes les explications nécessaires à la compréhension de la facture ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement, sauf si une entente écrite a été conclue avec le client pour recevoir une

¹⁴² RLRQ, c. B-1, r. 3. Ce code est remplacé à compter du 26 mars 2015.

rémunération forfaitaire ou s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé.

Code de déontologie des avocats¹⁴³

100. L'avocat fournit en temps utile au client toutes les explications nécessaires à la compréhension du montant des honoraires ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

104. L'avocat qui exerce au sein d'un cabinet s'assure que ce cabinet emploie un mode de comptabilité et de facturation distinct pour les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par chaque avocat. Sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec le client, le relevé d'honoraires ou la facture décrit les services professionnels fournis par chaque avocat.

[310] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir préparé, entre avril 2015 et novembre 2016, des relevés d'honoraires ne comportant aucune description des services professionnels fournis au client.

[311] D'une part, l'intimé invoque qu'une rémunération forfaitaire a été convenue entre M^e Barakatt et le client. D'autre part, il ajoute que la facturation est faite par cet associé ou son adjointe. La plaignante plaide que la rémunération n'était pas convenue avec le client sur cette base.

[312] Selon la preuve déjà analysée en lien avec le chef 1, le client a été rencontré par M^e Barakatt à deux reprises en juillet 2014, l'intimé ayant été présent à la seconde rencontre. Ce dernier a été informé qu'il avait été convenu que la facturation serait effectuée selon un mode forfaitaire. Pour les motifs déjà fournis dans le cadre de cette analyse du chef 1, le Conseil a déjà retenu que le mode forfaitaire a été convenu.

[313] En outre, dans le cadre de l'analyse du chef 2, le Conseil a jugé que ce n'est pas

¹⁴³ RLRQ, c. B-1, r. 3.1. Ce code est applicable à compter du 26 mars 2015.

l'intimé qui a préparé la facturation. Le Conseil se réfère aux motifs fournis dans le cadre de cette analyse.

[314] Conséquemment, la plaignante n'a pas démontré que l'intimé a préparé une facture qui devait comporter une description des services fournis au client.

[315] Le Conseil acquitte l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 3.08.03, 3.08.04, 3.08.04.01 et 3.08.05 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3) et aux articles 100 et 104 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3.1).

- Décision du Conseil – chef 9

[316] La plaignante invoque les mêmes dispositions de rattachement que celles déjà analysées dans le cadre du chef 4.

[317] Elle reproche à l'intimé d'avoir obtenu, le ou vers le 19 février 2016, le versement d'avances sur les honoraires, ceux-ci totalisant 2 000 \$, dont 1 000 \$ comptant.

[318] Lors de son témoignage, M^{me} AP se réfère à l'agenda du client de l'année 2016. Cet agenda fait état, le 19 février 2016, de la remise de 1 000 \$ en argent comptant et 1 000 \$ par chèque¹⁴⁴. Relativement à ce chèque, un relevé bancaire du compte du client confirme qu'un tel montant est retiré le 19 février 2016¹⁴⁵.

[319] Selon cette témoin, une audience était prévue au conseil de discipline de l'OPQ, et l'intimé a demandé un montant additionnel de 3 500 \$. Par ailleurs, elle fait plutôt état d'une somme de 3 000 \$ lors de la reprise de son témoignage. Puis, elle relate que

¹⁴⁴ Pièce P-17.

¹⁴⁵ Pièce P-10, p. 5 de 5.

l'intimé a accepté de réduire ce montant à 2 000 \$. Le Conseil retient qu'elle n'a pas été partie à ces discussions, et il ne considère pas comme probante cette preuve portant sur la négociation des honoraires. En outre, M^{me} AP a fourni une autre version quant aux montants payés lors d'une audience devant le conseil de discipline de l'OPQ¹⁴⁶.

Son témoignage est miné sous cet aspect.

[320] De plus, M^{me} AP n'a pas été témoin des remises de sommes d'argent en lien avec le présent dossier, que ce soit à l'intimé ou à une personne travaillant au bureau de M^e Barakatt. Son témoignage n'est pas probant quant au fait que l'argent a été remis à l'intimé.

[321] L'intimé, pour sa part, réitère qu'aucun versement d'honoraires ne lui a été remis. Par conséquent on ne peut lui reprocher d'avoir omis de remettre un reçu. Comme déjà exposé, il affirme qu'il ne s'agit pas d'avance, puisque les honoraires ont été convenus entre le client et M^e Barakatt sur une base forfaitaire.

[322] Pour les motifs déjà fournis dans le cadre de cette analyse du chef 1, le Conseil a déjà retenu que le mode forfaitaire a été convenu. Par ailleurs, la plaignante n'a pas démontré, par une preuve prépondérante, que l'intimé a reçu une somme de 2 000 \$. Par conséquent, il n'avait pas à remettre un reçu.

[323] Le Conseil acquitte l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 50 et 70 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*.

¹⁴⁶ Pièce P-18, voir paragr. 46 de la décision.

- Décision du Conseil – chef 11

[324] La plaignante invoque les dispositions suivantes :

Code de déontologie des avocats¹⁴⁷

20. L'avocat a, envers le client, des devoirs d'intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité, de désintéressement, de diligence et de prudence.

38. L'avocat fournit à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services professionnels.

39. L'avocat fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables pour la réalisation des diverses tâches professionnelles reliées au mandat.

[325] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir demandé à son client de plaider coupable à des accusations disciplinaires le 22 février 2016, et ce, sans lui donner les explications nécessaires, et l'aurait laissé croire qu'une défense serait présentée.

[326] Dans un premier temps, M^{me} AP reconnaît ne pas avoir été présente lors des rencontres entre l'intimé et le client. Ce n'est qu'à la veille de l'audience du 22 février 2016, lors d'une rencontre au bureau de l'intimé, qu'elle s'y est déplacée avec le client.

[327] Elle affirme que l'intimé n'a pas préparé de questions avec elle en vue de l'audience. La preuve démontre toutefois qu'elle avait été assignée à la demande de la syndique adjointe de l'OPQ. D'autre part, l'intimé déclare avoir rencontré séparément son client et M^{me} AP. Dans le contexte où M^{me} AP risquait d'être interrogée à titre de victime des conduites du client, cette version apparaît plus logique.

[328] Selon M^{me} AP, le matin de l'audience, le client voulait se défendre contre les

¹⁴⁷ RLRQ, c. B-1, r. 3.1. Ce code est applicable à compter du 26 mars 2015.

quatre chefs d'accusation le visant. Comme déjà mentionné, M^{me} AP n'a pas été présente lors des rencontres précédant celle tenue la veille de l'audience. On ne peut conclure, à partir de son témoignage, que l'intimé ne l'a pas informé des sanctions possibles avant la veille du procès, d'autant plus que, selon la preuve, il y a eu plusieurs rencontres auxquelles M^{me} AP n'a pas assisté.

[329] Dans la décision du 24 mai 2018, M^{me} AP affirme devant le conseil de discipline de l'OPQ qu'à une rencontre, le client devait remettre la somme de 10 000 \$ comptant¹⁴⁸. Devant le Conseil, M^{me} AP fournit une tout autre version quant aux montants qui ont été payés. Ces faits minent sérieusement le caractère probant de son témoignage.

[330] De l'autre côté, l'intimé affirme avoir fourni au client des explications lors de ses rencontres avec ce dernier.

[331] La plaignante n'a pas présenté une preuve prépondérante du reproche qu'elle formule.

[332] Le Conseil tient également compte de ce qui suit.

[333] Lorsqu'un professionnel reconnaît sa culpabilité, il est d'usage pour un conseil de discipline de s'assurer du caractère libre et volontaire du plaidoyer enregistré. D'ailleurs, la décision du conseil de discipline du 24 mai 2018 précise que ces questions d'usage ont été posées au client le 22 février 2016¹⁴⁹. Cette décision relate également

¹⁴⁸ Pièce P-18, paragr. 46.

¹⁴⁹ Pièce P-18, paragr. 7.

que, par la suite, le client a choisi d'être représenté par M^e Battista, lequel a cessé d'occuper en février 2017. Puis, le client est représenté par M^e Gaucher. La décision du 24 mai 2018 indique que ce dernier n'a demandé le retrait du plaidoyer de culpabilité qu'à l'égard d'un des quatre chefs¹⁵⁰. Finalement, le 17 février 2017, le client enregistre un plaidoyer de culpabilité sur le chef 4 après que ce dernier a été modifié. Toutefois, en raison de l'entrée en vigueur de modifications législatives en juin 2017, l'audition sur sanction est reportée. Puis, en juin 2017, M^e Gaucher demande de cesser d'occuper. En mai 2018, le conseil de discipline de l'OPQ rétracte les plaidoyers de culpabilité, considérant que le client qui se représente alors lui-même, affirme avoir payé 17 000 \$ comptant à l'intimé. Ce conseil est d'avis qu'une « telle somme est incompatible avec l'enregistrement d'un simple plaidoyer de culpabilité.¹⁵¹ »

[334] Or, dans le présent dossier, la preuve présentée par la plaignante montre que l'intimé n'a pas reçu de tels honoraires. Les extraits d'agendas et le témoignage de M^{me} AP, auxquels elle se réfère, font état d'un portrait fort différent de la situation.

[335] Ainsi, il appert qu'à plus d'une reprise, le client, représenté par un avocat devant un conseil de discipline, enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'un ou de plusieurs chefs de la plainte dirigée contre lui. C'est sur la base de prétentions qui sont contraires aux faits mis en preuve devant le présent Conseil au sujet des honoraires payés que le client a réussi à obtenir le retrait des différents plaidoyers

¹⁵⁰ Pièce P-18, paragr. 14.

¹⁵¹ Pièce P-18, paragr. 42-43.

qu'il a enregistrés.

[336] La version de l'intimé apparaît, au contraire, plus logique. Celui-ci a eu plusieurs rencontres avec le client au cours desquelles il a été en mesure de l'éclairer. En raison de la nature des reproches, une période de radiation devait être envisagée. S'il y a eu une rencontre préparatoire à son bureau à l'approche de l'audience devant le conseil de discipline de l'OPQ, c'est en raison du fait que les discussions quant à un possible règlement ne se sont pas finalisées. Comme c'est souvent le cas, les parties en sont venues à une entente un peu avant le début du procès.

[337] Vu ce qui précède, le Conseil ne peut retenir que la plaignante a démontré par prépondérance de preuve que l'intimé n'a pas donné les explications nécessaires avant que le client n'enregistre un plaidoyer de culpabilité.

[338] Le Conseil acquitte l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 20, 38 et 39 du *Code de déontologie des avocats*.

- Décision du Conseil – chef 12

[339] La plaignante invoque les dispositions suivantes :

Code de déontologie des avocats¹⁵²

3.08.01. L'avocat doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- a) l'expérience;

¹⁵² RLRQ, c. B-1, r. 3. Ce code est remplacé à compter du 26 mars 2015.

- b) le temps consacré à l'affaire;
- c) la difficulté du problème soumis;
- d) l'importance de l'affaire;
- e) la responsabilité assumée;
- f) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
- g) le résultat obtenu;
- h) les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.

3.08.03. L'avocat doit éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

3.08.04. L'avocat doit, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, s'assurer que ce dernier a toute l'information utile sur la nature de ces services ainsi que sur les modalités financières de leur prestation et obtenir son accord à ce sujet, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé.

3.08.04.01. L'avocat qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des avocats soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par l'avocat.

3.08.05. L'avocat doit fournir au client toutes les explications nécessaires à la compréhension de la facture ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement, sauf si une entente écrite a été conclue avec le client pour recevoir une rémunération forfaitaire ou s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé.

Code de déontologie des avocats¹⁵³

99. L'avocat s'assure, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, que le client a toute l'information utile sur ses modalités financières et obtient son accord à ce sujet, sauf s'il a des raisons de croire que ce client en est déjà informé.

En cours de mandat, l'avocat tient le client informé des circonstances qui pourraient entraîner des modifications significatives au coût prévu de ses services professionnels.

¹⁵³ RLRQ, c. B-1, r. 3.1. Ce code est applicable à compter du 26 mars 2015.

100. L'avocat fournit en temps utile au client toutes les explications nécessaires à la compréhension du montant des honoraires ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[340] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir demandé des honoraires injustes, déraisonnables et injustifiés dans le dossier de l'enquête de l'OPQ et de la plainte disciplinaire qui a suivi dans cette affaire. La plaignante situe cette période entre le 3 septembre 2014 et le 22 février 2016.

[341] Le Conseil se réfère à l'analyse et aux motifs fournis à l'égard du chef 1. M^e Barakatt et le client ont convenu de paiements à forfait. Le client en est un de M^e Barakatt.

[342] Dans le cadre de l'analyse du chef 1, le Conseil a déjà décidé que la plaignante

n'a pas démontré que les honoraires réclamés dans la facture du 2 septembre 2014, soit 5 000 \$, ne sont pas justifiés.

[343] Selon la preuve, entre le 3 septembre 2014 et le 22 février 2016, M^e Barakatt fait état de deux autres factures¹⁵⁴ :

- une facture du 28 avril 2015 portant le numéro 012372 d'une somme de 1 000 \$;
- une facture du 14 mai 2015 portant le numéro 012373 d'une somme de 700 \$.

[344] Comme déjà expliqué, selon la preuve, le client avait convenu avec M^e Barakatt d'un mode forfaitaire en fonction des étapes à franchir.

[345] Une autre facture du 14 mai 2015 portant le numéro 12369 concerne le travail effectué dans le dossier de conduite avec facultés affaiblies. Selon ce document, la facture s'élève à 4 656,49 \$, et un solde de 3 156,49 \$ demeure impayé.

[346] Dans le cadre de l'analyse des chefs 1 et 2, le Conseil a décidé que, selon la preuve administrée, le mode de paiement forfaitaire a été convenu, et non pas une facturation détaillée sur la base d'un tarif horaire. La plaignante n'a pas démontré, comme expliqué lors de l'analyse du chef précédent, que l'intimé a omis de fournir des explications.

[347] Enfin, au niveau des honoraires réclamés et perçus, ceux-ci l'ont été par le bureau de Barakatt Société d'avocats¹⁵⁵, et non par l'intimé, et ce, à la suite d'une facturation dans le dossier de M^e Barakatt. La preuve ne permet pas de retenir que

¹⁵⁴ Pièce P-12.

¹⁵⁵ Pièce P-8, p. 542.

l'intimé a reçu du client des paiements directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne en son nom. Comme mentionné dans le chef précédent, le témoignage de M^{me} AP n'est pas retenu au niveau des honoraires convenus, réclamés ou perçus.

[348] Le Conseil acquitte l'intimé d'avoir enfreint les articles 3.08.01 à 3.08.05 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3), 99 à 102 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3.1) et 59.2 du *Code des professions*.

La demande de non-lieu

[349] L'intimé demande au Conseil de prononcer un non-lieu à l'égard des chefs 1, 2, 3, 4, 6 et 9.

[350] Cette demande est non fondée, car la requête pour non-lieu n'est pas admise en droit disciplinaire¹⁵⁶.

Les déboursés

[351] La règle générale veut que la partie qui succombe supporte des déboursés¹⁵⁷.

[352] Toutefois, l'article 151 du *Code des professions* prévoit que le Conseil peut condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou à se les partager. Plus particulièrement, le Conseil peut tenir compte du comportement de l'intimé dans le déroulement de l'instance disciplinaire¹⁵⁸.

¹⁵⁶ *Terjanian c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 113, paragr. 30-32. Voir également : *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 647, paragr. 35.

¹⁵⁷ *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079, paragr. 70.

¹⁵⁸ *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Crête*, 2019 QCTP 50, paragr. 59 et jurisprudence citée en note de bas de page 40.

[353] Le Conseil condamne la plaignante aux déboursés en lien avec les journées d'audience portant sur l'instruction sur culpabilité.

[354] De plus, le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu de condamner les parties à payer des déboursés en lien avec les nombreuses requêtes. Comme mentionné dans la décision du 10 décembre 2025, plusieurs jugements rendus par les tribunaux supérieurs concluent à une guérilla juridique et procédurale ainsi qu'à une stratégie purement dilatoire de la part de l'intimé, et ce, dans le but de paralyser l'instance disciplinaire¹⁵⁹.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

CHEF 1

[355] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 3.00.01 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3), à l'article 20 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3.1) et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

CHEF 2

[356] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 3.00.01 et 3.03.01 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3), aux articles 20 et 39 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3.1) et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

CHEF 3

[357] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 59.1.1 et 59.2 du *Code des professions*.

¹⁵⁹ *Barreau du Québec (syndique ad hoc) c. Harvey, supra*, note 3, voir paragr. 8-34.

CHEF 4

[358] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 50 et 70 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 5).

CHEF 6

[359] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 3.08.03, 3.08.04, 3.08.04.01 et 3.08.05 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3) et aux articles 100 et 104 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3.1).

CHEF 9

[360] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 50 et 70 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 5).

CHEF 11

[361] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 20, 38 et 39 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3.1).

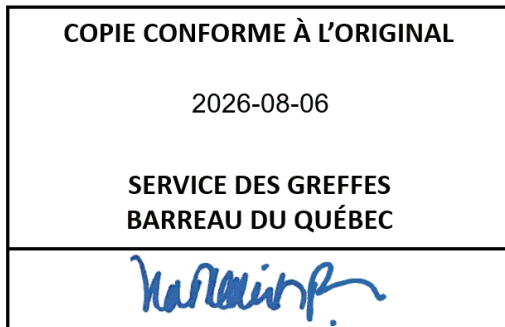
CHEF 12

[362] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 3.08.01 à 3.08.05 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3), aux articles 99 à 102 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3.1) et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[363] **REJETTE** la demande de l'intimé de prononcer un non-lieu à l'égard des chefs 1, 2, 3, 4, 6 et 9.

[364] **CONDAMNE** la plaignante aux déboursés à l'exclusion de ceux en lien avec

les requêtes présentées par les parties dans le présent dossier.



Maurice Cloutier
Original signé électroniquement

M^e MAURICE CLOUTIER
Président

Awatif Lakhdar
Original signé électroniquement

M^e AWATIF LAKHDAR
Membre

Raymond-Mathieu Simard
Original signé électroniquement

M^e RAYMOND-MATHIEU SIMARD
Membre

M^e Nathalie Lavoie
Plaignante (agissant personnellement)

M^e Samuel Cozak
Avocat de l'intimé

Dates d'audience : 25 février, 6 avril, 9 juin, 4 juillet 2022; 3, 4, 16, 22 juin,
3 juillet 2026

Début du délibéré : 22 juin 2026

Suspension et reprise du
délibéré le même jour : 3 juillet 2026